RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

1er trimestre 2020

DELIBERATIONS DU 19 FEVRIER 2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-1_20-AI
Reçu le 20/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 19 février 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 1/20</u> : Demande de participation financière à l'Etat et au Conseil départemental pour la réparation des ouvrages du sentier du bord de mer endommagés par les intempéries survenues les 20, 21 et 22 décembre 2019

L'an deux mille vingt, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoints, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, Mme PAUL, M. DELORENZI, Mmes SPAGLI, PERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Conseillers municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme TARDEIL pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. TRAPHAGEN, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, M. AMBLARD, Mme BOUDABOUS.

Nombre de conseillers : en exercice : 24, présents : 18, votants : 22.

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle qu'en séance du 11 décembre dernier, le Conseil municipal avait approuvé la demande de participation financière à l'Etat et au Département, pour les travaux de réparation des équipements publics du bord de mer, sévèrement touchés par les intempéries des 22, 23 et 24 novembre 2019.

Expose que seulement quelques jours plus tard, le littoral azuréen était à nouveau frappé par un épisode méditerranéen d'importance, classé en vigilance Orange – vague - submersion marine par Météo-France, causant d'autres dégâts conséquents, de la plage Marquet au Cap Rognoso, pour ce qui concerne la commune.

Que dans ce contexte, et parallèlement à la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle menée au profit des particuliers pour les biens assurables, l'Etat et le Département maintiennent leur dispositif d'aide aux collectivités locales pour les équipements non couverts par le régime classique des assurances.

Indique à ce titre qu'après recensement par les services municipaux, les opérations de réfection consécutives aux dégâts engendrés par ce nouvel épisode météorologique, sont estimées à 283 400 € H.T. et se décomposent de la façon suivante :

- Plage Marquet – restructuration du mur perré et reprise des enrochements au pied de l'escalier Est : 230 025 € H.T.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-1_20-AI
Reçu le 20/02/2020

- Secteur Cap Rognoso – reprise du cheminement en béton désactivé : 19 785.43 € H.T.

- Plage Mala – restructuration cheminement en béton désactivé : 33 589.50 € H.T.

Qu'en conséquence, l'aide de l'Etat et du Département pourrait être sollicitée selon le plan de financement suivant :

Montant de l'opération.....	283 400 € H.T.
Participation de l'Etat (30%).....	85 020 €
Participation du Département (30%).....	85 020 €
Autofinancement communal.....	113 360 €

Dans ces conditions, M. le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le plan de financement des opérations de réparation des ouvrages du bord de mer touchés par les intempéries survenues entre le 20 et le 22 décembre dernier.

- **Solliciter** de l'Etat et du Conseil départemental une participation financière aux travaux de reconstruction desdits ouvrages, suivant le plan de financement ci-dessus détaillé.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 20/02/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-2_20-AI
Reçu le 20/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 19 février 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 2/20</u> : SCI Colombus - Autorisation d'occupation du tréfonds du domaine public avenue du Docteur Onimus, pour le maintien du mur de garage

L'an deux mille vingt, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoints, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, Mme PAUL, M. DELORENZI, Mmes SPAGLI, PERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Conseillers municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme TARDEIL pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. TRAPHAGEN, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, M. AMBLARD, Mme BOUDABOUS.

Nombre de conseillers : en exercice : 24, présents : 18, votants : 22.

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.1321 et suivants ;

Vu les articles L.2121-1, L. 2122-1, L.2122-2 à L.2122-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

Vu l'article L.115-1 du même code précisant qu'à l'intérieur des agglomérations, la mairie assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies et des dépendances, ainsi que les projets de réfection ;

Vu le permis de construire numéro 006032 15S0001, délivré le 9 avril 2015 à la SCI Colombus, pour la démolition totale du bâti existant sur les parcelles cadastrées section AE numéros 135, 136, 137, 141 et 169, puis pour la reconstruction d'un ensemble villa, piscine et bassin de 420.70 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.431-13 ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain approuvé en conseil métropolitain, le 25 octobre 2019 ;

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-2_20-AI
Reçu le 20/02/2020

Vu la délibération n°49/18 du 27 juin 2018 autorisant le passage de clous définitifs et provisoires sous la promenade paysagère du Cap Fleuri au bénéfice de la SCI Colombus ;

Vu la demande de la SCI Colombus représentée par le cabinet R'House Design, en date du 12 décembre 2019 sous couvert du rapport du cabinet d'ingénieur Hugo Tech – 2, rue de la Praderie – 06150 Cannes La Bocca ;

Considérant que dans le cadre de la reconstruction de la villa, sous couvert de la SCI Colombus, il est nécessaire de réaliser des ouvrages géotechniques par clouage pour la création du mur de garage de la villa, dans l'emprise du tréfonds public de l'avenue du Docteur Onimus ;

Considérant que la solution préconisée par l'ingénieur béton, afin de maintenir ce mur de soutènement est la suivante :

- Deux clouages définitifs répertoriés en rose dans le plan projet joint en annexe et dans le plan « parois – élévations et coupes » dénommé PC2 ;

Considérant enfin que, suivant les articles L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques et R.431-13 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire est informé que sa demande ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable, toute demande de remise en état étant à sa charge ;

M. le Maire demande à l'assemblée :

- **D'autoriser** le passage de clous définitifs sous l'emprise de l'avenue du Docteur Onimus, pour le maintien du mur du garage de la villa, comme indiqué au plan de masse joint à la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 20/02/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-3_20-AI
Reçu le 20/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 19 février 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 3/20</u> : Débat sur les orientations budgétaires générales 2020

L'an deux mille vingt, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoints, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mme PAUL, M. DELORENZI, Mmes SPAGLI, PERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Mme BOUDABOUS, Conseillers municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme TARDEIL pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. TRAPHAGEN, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, M. AMBLARD.

Nombre de conseillers : en exercice : 24, présents : 19, votants : 23.

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

Les orientations générales du budget communal de l'exercice 2020 ont donné lieu à un débat qui s'est déroulé, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans les conditions prévues à l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de le République, modifiant les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales, et à l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 20/02/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-4_20-AI
Reçu le 20/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 19 février 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 4/20</u> : Droits d'occupation du domaine public et de stationnement des camping-cars pendant la période du Grand Prix sur l'avenue Marquet et le parking de la Brise Marine

L'an deux mille vingt, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoints, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mme PAUL, M. DELORENZI, Mmes SPAGLI, PERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Mme BOUDABOUS, Conseillers municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme TARDEIL pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. TRAPHAGEN, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, M. AMBLARD.

Nombre de conseillers : en exercice : 24, présents : 19, votants : 23.

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que chaque année, la commune accueille sur l'avenue Marquet et le parking de la Brise Marine, des camping-caristes venus assister au Grand Prix de Monaco.

Qu'à ce titre, une tarification forfaitaire annuellement reconduite avait été instaurée pour couvrir les frais engendrés par cette occupation du domaine public et compenser le manque-à-gagner du stationnement payant, inaccessible aux véhicules légers durant cette période.

Expose que l'arrivée de ces touristes européens est désormais plus précoce et que dans ce contexte, la tarification jusqu'alors pratiquée n'est plus adaptée à la situation.

Dit que cette occupation plus longue nécessite en effet d'engager des frais supplémentaires pour faciliter le séjour de ces usagers dont l'installation de toilettes mobiles et la mise en œuvre de l'entretien périodique des cuves d'assainissement.

Qu'en conséquence, il est proposé d'appliquer à tout camping-cariste voulant bénéficier d'un emplacement avenue Marquet ou au parking de la Brise Marine, pendant le Grand Prix de Monaco, entre le pénultième vendredi avant la manifestation jusqu'au dimanche de la course, une redevance d'occupation du domaine public.

Indique que celle-ci pourrait être de 300 € et serait comptabilisée dans la régie des droits de voirie.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-4_20-AI
Reçu le 20/02/2020

Ajoute qu'afin d'actualiser la tarification du stationnement de ces véhicules, les touristes concernés devraient, en complément, s'acquitter d'un droit de stationnement forfaitaire qui pourrait être le suivant :

- Forfait 10 jours (du pénultième vendredi au dimanche de la course) : 300 €
- Forfait 8 jours (du lundi avant la course au dimanche) : 290 €
- Forfait 7 jours (du mardi au dimanche) : 280 €
- Forfait essais + GP (du mercredi au dimanche) 270 €
- Forfait week-end GP : 260 €

Précise que ce forfait serait perçu par la régie du stationnement Grand Prix.

Dans ces conditions, M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la redevance d'occupation du domaine public de 300 € pour les camping-caristes voulant bénéficier d'un emplacement sur l'avenue Marquet ou au parking de la Brise Marine pendant le Grand Prix de Monaco, entre le pénultième vendredi avant la manifestation jusqu'au dimanche de la course.

- **Approuver** la tarification forfaitaire du stationnement au cours de cette même période et en complément de la redevance d'occupation du domaine public.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 20/02/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-5_20-AI
Reçu le 20/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 19 février 2020

Commune de Cap d'Ail

<u>Délibération n° 5/20</u> : Participation au financement d'un séjour à Nantes organisé par le collège Bellevue

L'an deux mille vingt, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoints, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mme PAUL, M. DELORENZI, Mmes SPAGLI, PERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Mme BOUDABOUS, Conseillers municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme TARDEIL pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. TRAPHAGEN, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, M. AMBLARD.

Nombre de conseillers : en exercice : 24, présents : 19, votants : 23.

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

Le Maire expose que dans le cadre de l'enseignement de l'Histoire, le collège Bellevue de Beausoleil organise un séjour de 5 jours à Nantes sur le thème « Mémoire et traite négrière à Nantes ». Ce séjour permettra aux élèves d'approfondir leurs connaissances sur la traite négrière au départ de France, mais également de prendre conscience de la dignité de la personne humaine.

Rappelle que la commune a pris le parti d'encourager par une aide financière tout projet pédagogique en faveur de l'éveil culturel des élèves du collège Bellevue de Beausoleil où de jeunes Cap d'Aillois sont scolarisés.

Indique que 5 élèves cap-d'aillois sont concernés par ce séjour.

Propose ainsi qu'une participation soit attribuée au collège Bellevue de Beausoleil pour ce projet culturel et que celle-ci soit d'un montant de 500 €, soit 100 € par enfant de la commune inscrit.

En conséquence, M. le Maire demande à l'assemblée :

- **D'approuver** la participation au financement de ce séjour par l'attribution d'une subvention de 500 € au collège Bellevue de Beausoleil.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-5_20-AI
Reçu le 20/02/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 20/02/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-6_20-AI
Reçu le 20/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 19 février 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 6/20 : Recrutement d'agents pour des besoins saisonniers ou occasionnels

L'an deux mille vingt, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoints, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mme PAUL, M. DELORENZI, Mmes SPAGLI, PERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Mme BOUDABOUS, Conseillers municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme TARDEIL pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. TRAPHAGEN, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, M. AMBLARD.

Nombre de conseillers : en exercice : 24, présents : 19, votants : 23.

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

La commune, chaque année, a recours à du personnel saisonnier pour mener à bien les missions de service public notamment pendant la saison estivale.

A cet effet, M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires :

Surveillances des plages
- 5 Educateurs des APS (Maîtres Nageurs Sauveteurs) 5ème échelon Indice brut 415.

Services Techniques
- 7 Adjoints techniques territoriaux de 2ème classe 1er échelon Indice brut 350.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-6_20-AI
Reçu le 20/02/2020

Centre de Loisirs

Vacances scolaires :

- 1 Adjoint d'animation principal 2ème classe 8ème échelon Indice Brut 430 – avec BAFA
- 1 Adjoint d'animation principal 2ème classe 6ème échelon Indice Brut 381 – BAFA en cours
- 1 Adjoint d'animation 8ème échelon Indice Brut 370 – sans BAFA

Activités scolaires : natation

- 1 Animateur de natation - Indice brut 567 majoré 480 en référence au cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS 2ème classe

Police Municipale - ASVP

- 3 Adjoints techniques territoriaux 1er échelon Indice Brut 350

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, seront inscrits au budget au chapitre 012 – Nature : 6331 – 6332 – 6336 – 64131 – 64138 -6451 – 6453 - 6454 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 20/02/2020

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-7_20-AI
Reçu le 20/02/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 19 février 2020

Commune de Cap d'Ail

Délibération n° 7/20 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt, le dix neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : M. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. DALMASSO, Mme ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoints, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mme PAUL, M. DELORENZI, Mmes SPAGLI, PERRILLAT CHARLAZ, M. ANGIBAUD, Mme BOUDABOUS, Conseillers municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme TARDEIL pouvoir à M. BECK, Mme ZEPPEGNO pouvoir à M. TRAPHAGEN, Mme DALLAL pouvoir à M. ANDREO, Mme HERVOUET pouvoir à M. DALMASSO, M. AMBLARD.

Nombre de conseillers : en exercice : 24, présents : 19, votants : 23.

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que suite à la réussite à un concours externe, un agent figure sur la liste d'aptitude.

Indique que compte tenu de la qualité du travail accompli et devant le développement des missions qui lui sont confiées, cet agent pourrait être promu au grade de Rédacteur territorial,

Ainsi, puisqu'il appartient au Conseil municipal, de modifier le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de Rédacteur territorial à temps complet

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, seront inscrits au budget au chapitre 020 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

AR PREFECTURE
006-210600326-20200219-7_20-AI
Reçu le 20/02/2020

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 20/02/2020

ARRETES

ARRETE TEMPORAIRE N°106/20

ARTICLE 9 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, y compris les deux roues, sur la totalité du stationnement entre le n°16 et le n°10 de l'avenue du 3 Septembre, le 18/03/2020 de 08h00 à 16h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de la grue mobile dûment autorisée à circuler sur cette voie.

ARTICLE 13 : L'entreprise ALPES AZUR LEVAGE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ALPES AZUR LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 12 Mars 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°105/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 05/03/2020 par L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, pour la manifestation sportive « demi finale retour du TOP12 de gymnastique artistique masculine », qui se déroulera à l'Espace Saint-Antoine, **le 21/03/2020 à 15 heures 30** et permettre l'installation et le démontage du matériel nécessaire à cette manifestation.

CONSIDERANT que pour permettre la livraison de ce matériel spécifique nécessaire à cette manifestation sportive, au moyen d'un véhicule utilitaire et d'un véhicule de type 4x4, il convient de procéder à la fermeture temporaire du tunnel Liaison Marquet, **le 19/03/2020 entre 21h00 et 22h30 et le 21/03/2020 entre 20h00 et 22h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **le 19/03/2020 entre 21h00 et 22h30 et le 21/03/2020 entre 20h00 et 22h00,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **le 19/03/2020 entre 21h00 et 22h30 et le 21/03/2020 entre 20h00 et 22h00, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°105/20

- un pilotage manuel sera instauré sous la responsabilité de l'ETOILE DE MONACO, le 19/03/2020 entre 21h00 et 22h30 et le 21/03/2020 entre 20h00 et 22h00.

- au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine
- au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint) pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie à la fin de chaque rotation.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- L'opération ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : M. Laurent GRANGE, représentant de l'ETOILE DE MONACO, devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 dès l'arrivée et au départ du véhicule, pour la fermeture de la Liaison Marquet et la réouverture à la fin de chaque rotation et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : L'ETOILE DE MONACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies, toute réparation nécessaire sera effectuée à ses frais.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à L'ETOILE DE MONACO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 12 Mars 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX D'ELAGAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°102/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'élagage sur les oliviers, situés sur la promenade bordant l'avenue du Général de Gaulle, face au n°3 bis, par l'entreprise SERPE, Agence de Nice, 37 bis chemin des Serres, 06200 NICE, tél : 04.92.08.97.61, représentée par M. Julien ROCHET, Aide Conducteur de travaux, portable : 06.99.58.83.96, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement face au n°3 bis de l'avenue du Général de Gaulle, **à compter du 19/03/2020 et jusqu'au 20/03/2020 de 07h30 à 17h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise SERPE, Agence de Nice, 37 bis chemin des Serres, 06200 NICE, tél : 04.92.08.97.61, représentée par M. Julien ROCHET, Aide Conducteur de travaux, portable : 06.99.58.83.96 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 19/03/2020 et jusqu'au 20/03/2020 de 07h30 à 17h00,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera **mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°102/20

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, face au n°3 bis de l'avenue du Général de Gaulle, sur la totalité de l'emplacement deux roues et sur les quatre emplacement avant la zone réservée aux deux roues, **à compter du 19/03/2020 à 07h30 et jusqu'au 20/03/2020 à 17h00**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : **Pour des raisons de sécurité et suivant l'avancement des travaux d'élagage, l'entreprise devra mettre en place un dispositif de sécurité approprié pour interdire au public, ainsi qu'une déviation piétonne.**

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger le public des projections de végétaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie et procéder à l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Mars 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TRAVAUX D'ELAGAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N°101/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'élagage, avenue du Général de Gaulle, au niveau de la résidence « Arc en Ciel », par l'entreprise SELVI, représentée par M. Vincent PILLARD, Directeur, tél : 06 64 61 75 54, **une journée comprise dans la période du 16/03/2020 au 20/03/2020 de 09h30 à 16h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SELVI est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, une journée comprise dans la période du 16/03/2020 au 20/03/2020 de 09h30 à 16h00, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération.

Hôtel de Ville - 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N°101/20

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, avenue du Général de Gaulle, au niveau de la résidence « Arc en Ciel », pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante et selon le plan joint :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09h30 et 16h00.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 16h00.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si besoin de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco.

ARTICLE 4 : En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des projections de végétaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie et procéder à l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SELVI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Mars 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

AMENAGEMENT LOCAUX ASM
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION
ET DEROGATION DE TONNAGE
ALLEE KLEBER

N°100/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la délibération n°42/12 du 21 juin 2012 concernant la dénomination des voies publiques de la ZAC Saint-Antoine ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 04/03/2020, présentée par L'AS Monaco, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73, représentée par M. Félicien LABORDE, Directeur d'exploitation, qui sollicite une dérogation de tonnage, Allée Kléber, pour les véhicules des entreprises mandatées et permettre des livraisons nécessaires à l'aménagement des locaux de l'ASM, dans le bâtiment « La Diagonale », ZAC Saint-Antoine, **à compter du 16/03/2020 jusqu'au 10/04/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les mercredis samedis, dimanches et jour férié.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les Entreprises mandatées par l'AS Monaco, sont autorisées à exécuter les travaux objet de la demande précitée, au droit du bâtiment « La Diagonale », ZAC Saint-Antoine, à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises mandatées par l'AS Monaco sont autorisées à faire circuler leurs véhicules sur l'Avenue du 3 Septembre à partir du giratoire franco-monégasque jusqu'à l'Allée Marescalchi, l'Allée Marescalchi, l'Avenue Kléber (aller et retour) **à compter du 16/03/2020 jusqu'au 10/04/2020 de 08h00 à 19h00, excepté les mercredis, samedis, dimanches et jour férié.**

La barrière située allée Kléber devra obligatoirement être refermée par l'entreprise après chaque passage.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°100/20

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.
- **L'entreprise sera responsable de toutes dégradations constatées du fait des livraisons.**
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'accès sera intégralement rétabli chaque soir à 19h00 .**
- **Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité**

ARTICLE 5 : **L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport et la livraison des matériaux devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 7 : Les Entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Les Entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°100/20

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS Monaco.

Fait à Cap d'Ail, le 12 Mars 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°98/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'entreprise PIOVANO
Route de la Turbie et chemin de la Turbie
Dérogation de tonnage et de gabarit
CHANTIER « CLOS DES CYSTES »
ENLEVEMENT D'UNE PELLE MECANIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée Métropole Nice Côte d'Azur et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;
Vu la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée en date du 06/03/2020, par SAM PIOVANO LEVAGE, 21 rue Plati – 98000 MONACO - tél : 00377 93.50.72.50, représentée par M Jean-Marc Caputo - port : 06.46.44.55.46, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, route de la Turbie, à l'intersection avec le chemin de la Turbie, aux fins de procéder au levage et à l'évacuation d'une pelleteuse, au moyen d'un engin de levage de type PPM, **le 20/03/2020 de 09h00 à 14h00**.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, **route de la Turbie et chemin de la Turbie.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- L'engin de levage sera positionné route de la Turbie à l'intersection avec le chemin de la Turbie, un porte engin sera positionné sur la voie montante route de la Turbie et un contrepoids au début du chemin de la Turbie, dans le sens montant,
- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie, route de la Turbie,**
- **la capacité de circulation sera réduite à une demi chaussée chemin de la Turbie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre **9H et 14H.**
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- **la circulation sera intégralement rétablie à 14H.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79 » (navette), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du chemin de la Turbie et des riverains qui sortent de la Résidence « Les Caroubiers ».**

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante** :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise PIOVANO chargée de l'opération, le 20/03/2020 de 9H à 14H.
- **sur le chemin Romain (sortie de l'immeuble « les Caroubiers » jusqu'à l'entrée de la propriété « ADOMA ») ;**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et aux entreprises SMBTP et PIOVANO

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 10 Mars 2020.

Xavier BECK,

Maire

1er Vice-Président du département des AM

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°97/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour l'entreprise TDCA, carrefour chemin de la Turbie et route de la Turbie – Chantier CLOS DES CYSTES : évacuation d'une pelle mécanique.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;
Vu la délibération n°55/18 portant sur la dénomination de voie publique : « Chemin de la Turbie » ;

VU le PC 06 032 14 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 09/03/2020, par l'entreprise TDCA – 1ère Avenue, 4ème Rue – 06510 Carros, tél : 04.93.72.59.80, représentée par M. Stéphane BELLUCCI, tél : 06.21.01.16.78, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, une demi-chaussée, aux fins de procéder à l'évacuation d'une pelle de chantier, au moyen d'un porte-char, en agglomération – carrefour chemin de la Turbie/route de la Turbie, **le 19/03/2020 entre 05 heures à 07 heures .**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement, **chemin de la Turbie (au niveau de l'intersection avec la route de la Turbie).**

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré **entre 05 heures et 07 heures pour permettre les manœuvres de chargement de la pelle, le 19/03/2020**.
- Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter des dégradations sur la chaussée lors du chargement et des manœuvres de l'engin de chantier.
- La circulation sera intégralement rétablie, le 19/03/2020 à 07h00 sur la route de la Turbie et le chemin de la Turbie.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79 » (navette), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes dispositions utiles pour préserver la chaussée lors des manœuvres de chargement de la pelle.
Toutes dégradations constatées qui découlent de cette opération seront à la charge et aux frais exclusifs de l'entreprise.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **le 19/03/2020 de 05h à 07h**.
- **Sur le chemin de la Turbie, (sortie de l'immeuble « Les Caroubiers » jusqu'à l'entrée de la propriété « ADOMA »).**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/03/2020 de 05 h à 07 h.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,

- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- L'entreprise TDCA,

- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 10 Mars 2020

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des
Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

RÉAMÉNAGEMENT MASSIF VÉGÉTAL « RÉSIDENCE EDEN »

ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS EN AFN- AVENUE Pierre WECK- AVENUE FRANCOIS DE MAY-AVENUE CHARLES BLANC

N°96/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 18/02/2020 par **l'entreprise ATINEA Paysages, 2 chemin de la colle inférieure, 06500 MENTON, représentée par M. Olivier PELLOUX, concepteur paysagiste, tél : 06.15.08.02.16,** qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à l'évacuation d'une souche de palmier abattu dans la résidence Eden, 2 avenue François de May, **à compter du 16/03/2020 au 31/03/2020 de 08h à 17h (exceptés les samedis et dimanches).**

CONSIDERANT, que pour cette dérogation de tonnage, il y a lieu de réglementer, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ATINEA Paysages, 2 chemin de la colle inférieure, 06500 MENTON, représentée par M. Olivier PELLOUX, concepteur paysagiste, tél : 06.15.08.02.16, **est autorisée à faire circuler les véhicules : de marque Renault, immatriculés 236 BFC 06 et BT 403 RV, 19 tonnes, à compter du 16/03/2020 au 31/03/2020 de 08h à 17h (exceptés les samedis et dimanches),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie)
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE TEMPORAIRE N° 96/20

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules de marque Renault, immatriculés 236 BFC 06 et BT 403 RV, 19 tonnes sont autorisés à emprunter l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue Pierre WECK et l'avenue François de May et l'avenue Charles Blanc, à compter du 16/03/2020 au 31/03/2020 de 08h à 17h (exceptés les samedis et dimanches),**

A la sortie du chantier et pour des raisons de sécurité, un dispositif par pilotage manuel sera obligatoirement mis en place par l'entreprise ATINEA Paysages, avec un personnel au carrefour Avenue François de May/avenue Pierre Weck.

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules mandatés par l'entreprise ATINEA Paysages n'excèdera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées et dans le sens normal de la circulation.

ARTICLE 5 : **Les véhicules mandatés par l'entreprise ATINEA Paysages, ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée, mais dans l'enceinte de la résidence Eden.**

ARTICLE 6 : Les véhicules mandatés par l'entreprise ATINEA Paysages ne devront en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons.
L'entreprise ATINEA Paysages sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise ATINEA Paysages sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 8 : L'entreprise ATINEA Paysages devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à **l'entreprise ATINEA Paysages.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 09 Mars 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°95/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 06/03/2020, par l'entreprise **Les Tennis-Daniel ROUX,** ZA Pol'Artis, 112 chemin du Vercors, 38260 La Frette, tél : 04 74 54 76 05, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à des livraisons de matériaux pour les besoins du chantier **SCP WINSTON, 25 avenue Winston Churchill du 16/03/2020 au 10/04/2020, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule immatriculé SK 136 ER, 17 tonnes est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) du 16/03/2020 au 10/04/2020, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 17 tonnes et devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 9 H à 16 H et entre 17 H et 19 H.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°95/20

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill aux heures d'entrée et de sortie des écoles :

- **le matin de 8 heures à 8 heures 45,**
- **le soir de 16 heures 15 à 17 heures**
- **le mercredi de 11 heures 15 à midi.**

et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : L'entreprise Les Tennis-Daniel ROUX sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise Les Tennis-Daniel ROUX sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise Les Tennis-Daniel ROUX.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 09 Mars 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°94/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue Prince Rainier III de Monaco**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020002924 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00018**, présentée en date du 04/03/2020, par ORANGE, 9, BOULEVARD GROSSO 06000 NICE-tél: 06 31 63 68 34 représentée par M. TSHIDIBI TSHIBANDA Christian, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de tirage de fibre optique, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°5, par l'entreprise T.C.F., 3009, ROUTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS - 06 80 84 09 12 représentée par M. IONUTESCU PAVEL à compter du 17/03/2020 et jusqu'au 19/03/2020, de 09 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 5,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures, au droit du chantier,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/03/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 19/03/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- T.C.F.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 09 Mars 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°93/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020002848 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00017**, présentée en date du 03/03/2020, par ORANGE, 9, BOULEVARD GROSSO 06000 NICE-tél: 06 31 63 68 34 représentée par M. TSHIDIBI TSHIBANDA Christian, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux de tirage de fibre optique, en agglomération - avenue du 3 Septembre, par l'entreprise T.C.F., 3009, ROUTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS - 06 80 84 09 12 représentée par M. IONUTESCU PAVEL à compter du 16/03/2020 et jusqu'au 18/03/2020, les nuits de 21 heures à 05 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, avenue du 3 Septembre, face au n°32 et face au n°38, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, à compter du 16/03/2020 et jusqu'au 18/03/2020, les nuits de 21 heures à 05 heures,**
- **l'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de l'avenue Hugues Savorani qui rejoignent l'avenue du 3 Septembre,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des chantiers nocturnes,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 05 heures et 21 heures.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 05 heures, durant 2 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/03/2020 à 21 heures et jusqu'au 18/03/2020, à 05 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- ORANGE,
- T.C.F.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 09 Mars 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

FERMETURE LIAISON MARQUET POUR DEBOUCHAGE D'UNE CANALISATION

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°92/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 05/03/2020 par l'entreprise MONACLEAN, 37 avenue des Papalins, Immeuble Les Cyclades, 98013 MONACO Cedex, tél : 00377 97 77 66 55 , représentée par M. Nicolas GUILLOUS, Responsable d'exploitation, portable : 06 40 61 76 85, pour une intervention en urgence sur une canalisation du Club bouliste, située à l'entrée haute du tunnel, Liaison Marquet **la nuit du 11/03/2020 à 20h00 et jusqu'au 12/03/2020 à 04h00**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise MONACLEAN, 37 avenue des Papalins, Immeuble Les Cyclades, 98013 MONACO Cedex, tél : 00377 97 77 66 55 , représentée par M. Nicolas GUILLOUS, Responsable d'exploitation, portable : 06 40 61 76 85, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée **la nuit du 11/03/2020 à 20h00 et jusqu'au 12/03/2020 à 04h00, Liaison Marquet,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation **la nuit du 11/03/2020 à 20h00 et jusqu'au 12/03/2020 à 04h00,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **la nuit du 11/03/2020 à 20h00 et jusqu'au 12/03/2020 à 04h00 (sauf aux usagers du parking St-Antoine)**

100% Papier recyclé

ARRÊTE TEMPORAIRE N°92/20

- **un pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise MONACLEAN, sera instauré, la nuit du 11/03/2020 à 20h00 et jusqu'au 12/03/2020 à 04h00, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint)** de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **La circulation sera intégralement rétablie le 12/03/2020 à 04h00**.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.
- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : L'entreprise MONACLEAN devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 :. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à l'entreprise MONACLEAN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 09 Mars 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO REAMENAGEMENT DU PARVIS SUITE A LA CREATION NOUVELLE SORTIE DE SECOURS BAT – E PARKING SOUTERRAIN ZAC ST – ANTOINE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DEROGATION DE TONNAGE

N°91/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC 006 032 17 S 0007 ;
VU la délibération n°66/17 du 13/09/2017 portant autorisation de création d'une issue de secours dans la jardinière sise à la côte 17.50 NGF Lot 14 parcelle AC n° 339.
VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le courriel du 28/01/2020 de Bouygues Construction qui confirme l'accord de l'administration des Domaines et celle de MONACO Parking pour le réaménagement du parvis;
VU le plan d'aménagement et d'installation de chantier présenté par l'entreprise.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 02/03/2020 par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66 aux fins de proroger la réalisation **des travaux de réaménagement du parvis consécutifs à la création de la nouvelle sortie de secours du parking souterrain de la ZAC St- Antoine du chantier de construction du centre d'hébergement et d'enseignement de l'ASM avenue Marquet du 16/03/2020 au 20/03/2020.**

CONSIDERANT que pour les besoins des travaux, il convient d'accorder une dérogation de tonnage pour les véhicules de l'entreprise MB CONSTRUCTION, 32 tonnes, depuis le rond-point franco-Monégasque et sur l'avenue Marquet jusqu'au chantier, **à compter du 16/03/2020 et jusqu'au 20/03/2020.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Bâtiment Sud Est représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66 est autorisé à effectuer **les travaux de réaménagement du parvis consécutifs à la création de la nouvelle sortie de secours du parking souterrain de la ZAC St-Antoine comprenant la démolition du revêtement béton désactivé existant et la réalisation du nouveau béton désactivé à neuf dito de l'existant, ainsi que la finition en parement de pierre de la jardinière inférieure, propriété communale du 16/03/2020 au 20/03/2020** , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N°91/20

ARTICLE 2 : les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Pendant toute la phase de travaux l'entreprise devra maintenir l'une des deux issues de secours qui devront être équipées de BAES.

Pour assurer la sécurité des usagers du parking, du public et celles des travailleurs, la zone de travaux sera ceinturé par une clôture provisoire de type HERAS sur l'emprise de la terrasse en béton désactive du niveau NGF 17.50.

L'accès au public sera interdit dans la zone des travaux, du 16/03/2020 au 20/03/2020.

La clôture définitive sera mise en place du 16/03/2020 au 20/03/2020.

La réalisation de la nouvelle sortie de secours nécessitera l'habillage en pierres de murs dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Une signalisation de chantier et de circulation, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers du fait de la nature du chantier.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise MB CONSTRUCTION est autorisée à faire circuler ses véhicules, depuis le rond-point franco-Monégasque et sur l'avenue Marquet jusqu'au chantier.

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 32 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée sauf aléas de chantier ou pour raisons des conditions climatiques.

ARTICLE 5 : Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté du site pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et au terme de l'opération.

ARTICLE 6 : Bouygues Batiment Sud Est **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 06 Mars 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TRAVAUX D'ELAGAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION PARKING ESPACE MARQUET

N° 90/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'élagage sur le parking Espace Marquet, par le Groupement Serpe/Selvi – 37 chemin des Serres – 06200 NICE – tél : 04.92.08.97.61, il convient de réserver du stationnement et de réglementer la circulation, parking Espace et sur le cheminement piéton, **le 10/03/2020 de 08h à 18h.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, le Groupement Serpe/Selvi – 37 chemin des Serres – 06200 NICE – tél : 04.92.08.97.61 est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 10/03/2020 et de 08 h à 18h,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N° 90/20

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, le 10/03/2020 de 08 h à 18h :

- **sur la totalité des emplacements, parking Espace Marquet, coté Sud**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, l'entreprise pourra emprunter le cheminement piéton uniquement avec un véhicule de 3,5 tonnes, en adéquation avec le gabarit du chemin, à compter le 10/03/2020 de 08 h à 18h.
L'entreprise devra mettre en place un dispositif de sécurité, afin d'interdire l'accès au public sur le cheminement piéton.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité et suivant l'avancement des travaux d'élagage, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour interdire l'accès au public et mettre en place un dispositif de sécurité approprié, ainsi qu'une déviation piétonne.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger le public des projections de végétaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 06 Mars 2020
Xavier BECK,
Maire,

1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TAILLE DE PALMIERS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DE VOIRIE AVENUE DU PORT

N° 89/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213-1 du Code des Communes ;
VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDÉRANT la demande en date du 01/06/2018 présentée par l'entreprise SERPE/SELVI, représenté par M. Julien ROCHET, tél : 06.29.81.34.94, qui sollicite la circulation de ses véhicules et l'autorisation d'occupation de voirie aux fins de procéder à des travaux d'élagage **Avenue du Port le 09 et 10/03/2020 de 07h à 17 h ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le bénéficiaire, l'entreprise SERPE/ SELVI, représentée par M. Julien ROCHET, tél : 06.29.81.34.94 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 09 et 10/03/2020 de 07h à 17h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :**

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicules.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées. **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre - 06320 CAP D'AIL - Tél. 04 92 10 59 59 - Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N° 89/20

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, à compter du 09/03/2020 à 07h00 et jusqu'au 10/03/2020 à 17h00** pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tous les véhicules, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération **sur la totalité des emplacements 2 roues Avenue du Port, du 09/03/2020 à 07 heures au 10/03/2020 à 17 heures**.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de la société SERPE SELVI, sont autorisés à circuler sur l'Avenue du Port **du 09/03/2020 à 07 heures au 10/03/2020 à 17 heures.**

ARTICLE 5 : le poids total en charge maximum du camion n'excédera pas 19 tonnes.

ARTICLE 6 : l'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger les usagers de la route des projections de végétaux.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les travaux de taille des palmiers.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 06 Mars 2020
Xavier BECK,

Maire,
1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
DEROGATION DE TONNAGE DIVERSES ENTREPRISES

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°88/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

CONSIDERANT les diverses livraisons nécessaires pour les besoins du chantier « La Colombe », **16 avenue du Docteur Onimus,** il convient de délivrer une dérogation de tonnage pour les véhicules des entreprises mandatées par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41,représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68, dont le poids total à charge maximum n'excédera pas 26 tonnes, **à compter du 06/03/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 07h30 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les entreprises intervenant sur le chantier** « La Colombe », **16 avenue du Docteur Onimus,** sont autorisées à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus jusqu'au chantier **en passant sous l'ancien pont ferroviaire, à compter du 06/03/2020 et jusqu'au 31/07/2020 de 07h30 à 18h00** (aller et retour même itinéraire) **excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : **Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.**

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N°88/20

ARTICLE 5 : Les entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 6 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 7 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à SARL R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 05 Mars 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<87/20>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ASSAINISSEMENT, avenue du 3 Septembre

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020002460 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00014, présentée en date du 24/02/2020, par MNCA - ASSAINISSEMENT, 455 promenade des Anglais le PLAZZA 06364 Nice; représentée par M. GALLI Jean-Marc - port : 06 20 52 88 41, **qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de chemisage collecteur d'eaux usées, en prévision du raccordement au réseau de la nouvelle maison de retraite Cap Fleuri II, en agglomération (depuis le giratoire du Cap fleuri II jusqu'au giratoire Franco-monégasque) - avenue du 3 Septembre, par l'entreprise SMCE REHA SAS, 5, RUE D'ITALIE HEIDEN OUEST - BP8 68310 WITTELSHEIM - 03 89 57 82 20 représentée par M. HUNTZIGER Guillaume - port : 06 84 95 06 50; à compter du 23/03/2020 à 21 heures 30 et jusqu'au 17/04/2020, à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ASSAINISSEMENT, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 1 au n° 45 (depuis le giratoire du Cap fleuri II jusqu'au giratoire Franco-monégasque)**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **un dispositif de réduction de voie réglementaire et circulation alternée par feux tricolores sera instauré, entre 21 heures 30 et 06 heures au fur et à mesure de l'avancement du chantier,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures 30 et 06 heures, durant 23 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 23/03/2020 à 21 heures 30 et jusqu'au 17/04/2020, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,

- Pompiers de Monaco,

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- MNCA - ASSAINISSEMENT,

- SMCE REHA SAS.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 05 Mars 2020

Le Maire de Cap-D'ail

Maire,

1er Vice-président du département des Alpes-Maritimes

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

M. Xavier BECK

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° <<86/20>>

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation pour ORANGE, avenue du 3 Septembre

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020002139 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00016, présentée en date du 18/02/2020, par ORANGE, 9, BOULEVARD FRANÇOIS GROSSO 06000 NICE-tél: 04 97 46 20 82; astreinte : 06 76 45 54 32 représentée par Mme DESSEIGNE Carole - port : 06 76 45 54 32, **qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux d'ouverture de chambre pour tirage de fibre optique pour le raccordement au réseau fibre du lotissement Roccamare, en agglomération - avenue du Trois Septembre, par l'entreprise T.C.F., 3009, ROUTE DE LA FENERIE 06580 PEGOMAS - 06 80 84 09 12 représentée par M. IONUTESCU PAVEL à compter du 16/03/2020 à 09 heures 30 et jusqu'au 20/03/2020, à 16 heures 30** ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation, **avenue du Trois Septembre (au niveau de l'intersection avec le chemin de Roccamare) et sur la partie publique du chemin Roccamare mentionnées dans les articles suivants.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera maintenue,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise prendra toute les dispositions pour laisser libre l'accès aux riverains du lotissement Roccamare.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/03/2020 à 09 heures 30 et jusqu'au 20/03/2020, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,

- Pompiers de Monaco,

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- ORANGE,

- T.C.F..

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 05 Mars 2020

Le Maire de Cap-D'ail

Maire,

1er Vice-président du département des Alpes-Maritimes

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

M. Xavier BECK

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : CENTRE D'HEBERGEMENT – BAT. E ZAC ST-ANTOINE
DEMONTAGE GRUE A TOUR

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE MARQUET

N° 85/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU l'arrêté municipal n°265/18 du 15/06/2018 portant réglementation de la circulation des piétons et des véhicules avenue Marquet ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU les plans de démontage de la grue et la méthodologie proposée pour cette opération
VU les accords convenus avec l'Administration des domaines et le gérant de World Class Fitness

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 25/02/2020 par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tél : 04.13.64.84.00, représenté par M. Florent IMBERT, tél 06.66.89.14.17, mandaté par l'AS MONACO FC SA, aux fins de permettre le démontage de la grue à tour sur le parvis de l'avenue Marquet, Bâtiment E, de la ZAC St-Antoine, **du 23/03/2020 au 27/03/2020 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement :
Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes de circulation :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**

Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N° 85/20

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Afin d'assurer leur sécurité, les piétons devront obligatoirement emprunter la déviation piétonne déjà mise en place, notamment pour se rendre à la salle de sport.

ARTICLE 2 : Phase 1 : le 23/03/2020, de 6H30 à 12h et de 13h à 17H.
Préalablement au démontage de la grue l'entreprise procèdera au démontage et à l'enlèvement de la palissade existante qui sera remplacée par une nouvelle protection de type barrières Heras.

Aux fins de l'opération, cette clôture sera positionnée sur la voie montante, pour permettre le stationnement des semi-remorques transportant les éléments de grue démontés et devra être retirée tous les soirs pour restituer la libre circulation.

Cette barrière Heras devra être solidement ancrée pour des raisons de sécurité et sera conservée en lieu et en place de la palissade en prévision de la réfection du béton désactivé du parvis dûment protégé par les barrières Héras.
L'engin de levage sera positionné sur l'emprise de la base vie du chantier et pour partie sur la voie de circulation, sens montant.

Pour permettre le démontage de la grue, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **avenue Marquet,** de la manière suivante :
Une circulation de voie, en sens unique, sera mise en place avec 2 hommes trafic pour la gestion du trafic.
Les semi-remorques effectuant le chargement des éléments de grue sont autorisés à emprunter l'avenue Marquet sur une distance de 80 m, du giratoire Franco-Monégasque au parking de la ZAC St-Antoine.
Les véhicules arriveront sur le chantier, en marche avant, l'un après l'autre et repartiront en marche arrière, sous guidage par des hommes trafic.
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de piquets mobiles et de talkie-walkie conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit du chantier, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des semi-remorques sur l'avenue Marquet n'excédera pas **38 tonnes.**

ARTICLE 4 : PHASE 2 et 3 – Démontage de 30 ml flèche en l'air, le 23/03/2020, alignement de la contre flèche au sol et pose de la contre flèche, côté chantier.
Pour permettre le démontage des éléments de la flèche, la voie montante de l'avenue Marquet sera neutralisée à la circulation.
Les semi-remorques transportant les éléments de grue seront stationnés en pleine voie sur la voie montante. Ils arriveront sur le chantier en marche avant et repartir en marche arrière sous guidage par des hommes trafic.
La grue mobile sera stationnée dans l'enceinte du parvis.
La voie en sens unique sera régulée par pilotage manuel par 2 hommes trafic pendant toute la durée de l'opération.
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de piquets mobiles ainsi que de talkie-walkie conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La zone d'accès à la salle de sports sera fermée à la circulation piétonne entre 8 heures et 17 heures.

ARRETE TEMPORAIRE N° 85/20

<u>ARTICLE 5</u> : PHASE 4 et 5 – Démontage contre flèche et porte flèche/ pivot/ mat/ chassis du 24/03/2020 au 27/03/2020 bselon les dispositions telles que définis dans l'article 4 ci dessus.

<u>ARTICLE 6</u> : Bouygues Bâtiment Sud Est sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, les trottoirs, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, les espaces verts et autres qui découleront du passage des véhicules de chantier dûment autorisés à circuler sur cette voie résultant de l'opération de montage de la grue.

<u>ARTICLE 7</u> : Bouygues Bâtiment Sud Est devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres d'installation de la grue de chantier;

<u>ARTICLE 8</u> : Bouygues Bâtiment Sud Est sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

<u>ARTICLE 9 :</u> Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u> : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 05 Mars 2020
Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
RACCORDEMENT RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N° 84/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;
VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;
VU l'étude géotechnique HUGOTECH du 13 janvier 2020;
VU la validation en date du 28/01/2020 de la demande de branchement et déversement aux réseaux métropolitains

CONSIDERANT la demande présentée par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68, qui mandate l'entreprise **RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 Escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79** aux fins de procéder aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement public dans l'emprise du sentier littoral, le rejet à la mer du trop plein du bassin de rétention ainsi que l'alimentation en eau pour l'arrosage des plantations dans la jardinière du bord de mer **de la propriété « La Colombe » au 16, avenue du docteur Onimus, du 16/03/2020 au 22/03/2020;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 Escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 61 79 mandaté par la SARL R-HOUSE DESIGN sont** autorisées à faire circuler **leurs camions avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus en vue d'intervenir sur le raccordement au réseau d'assainissement public dans l'emprise du sentier littoral, le rejet à la mer du trop plein du bassin de rétention ainsi que l'alimentation en eau pour l'arrosage des plantations dans la jardinière du bord de mer de la villa « La Colombe » du 16/03/2020 au 22/03/2020** (aller et retour même itinéraire) et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Les entreprises désignées par **l'entreprise RIBEIRO Frères** sont autorisées à intervenir sur le littoral dans le cadre des travaux citées dans l'article 1, de la villa « La Colombe »
Le sentier littoral sera fermé partiellement au moyen des 2 portes de condamnation existantes pendant la durée des travaux avec une déviation de la circulation piétonne intégrant des panneaux d'information aux usagers.

100% Papier recyclé

ARRETE TEMPORAIRE N° 84/20

ARTICLE 3 : les travaux de raccordement au réseau nécessite la démolition partielles du béton désactivé sur 10ml, qui devra être reconstitué à l'identique de joint de fractionnement à joint de fractionnement.

Lors des travaux de démolition du béton désactivé, l'entreprise devra s'assurer de ne pas toucher aux réseaux E.U et A.E.P situés en sous œuvre.

L'ensemble de ces travaux seront receptionnés par les services techniques municipaux et le service assainissement de la Métropole Noce Côte d'Azur.

ARTICLE 4 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Les Entreprises **mandatées par RIBEIRO FRERES** seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/03/2020 au 22/03/2020 de 09 H à 16 H 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 8 : Le maître d'ouvrage et ses maîtres d'œuvres seront solidairement responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SARL R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 03 mars 2020
Xavier BECK,

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE LIAISON MARQUET MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU POSTE DE TRANSFORMATEUR ENEDIS - POUR LE RACCORDEMENT DU CENTRE D'HEBERGEMENT ASM – ZAC ST ANTOINE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° 52/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 11/02/2020 par M. Christian CONTI, représentant la société ENEDIS, 8 bis avenue des Diables bleus 06300 NICE,tèl : 06.60.35.30.54 aux fins de procéder à la mise en place d'un nouveau poste transformateur ENEDIS pour le Centre d'hébergement ASM Espace Saint Antoine dans la Liaison Marquet, **la nuit du 28/02/2020 à 21h00 et jusqu'au 29/02/2020 à 06h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ENEDIS, 16 bd des jardiniers 06200 NICE, représentée par M. Christian CONTI tél : 06.60.35.30.54 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée **la nuit du 28/02/2020 à 21h00 et jusqu'au 29/02/2020 à 06h00, Liaison Marquet,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera mainenue à la circulation pendant les travaux

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **la nuit du 28/02/2020 à 21h00 et jusqu'au 29/02/2020 à 06h00 (sauf aux usagers du parking St-Antoine)**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°52/20

- **un pilotage manuel, sous la responsabilité de la société ENEDIS, sera instauré, la nuit du 28/02/2020 à 21h00 et jusqu'au 29/02/2020 à 06h00, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint)** de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

La société ENEDIS se chargera d'enlever et de remettre à la fin de son intervention les plots à la sortie du parking pour permettre aux abonnés du parkin Saint Antoine de pouvoir remonter la voie montante.

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

La circulation sera intégralement rétablie le 29/02/2020 à 06h00.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.
- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

<u>ARTICLE 3</u> : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.99.11 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

<u>ARTICLE 4</u> : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

<u>ARTICLE 5</u> : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

<u>ARTICLE 6</u> :. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à la société ENEDIS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 13 février 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CREATION D'UN COFFRET ELECTRIQUE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL

N° 51/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal 481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 06/02/2020, par l'entreprise **AZUR TRAVAUX** 2292 chemin de l'Escours 06480 La Colle sur Loup,tèl : 04.93.32.87.59 représentée par M. Lucien SIRANGELO Conducteur de travaux, portable : 06 59 18 07 22, aux fins de procéder à la création d'un coffret électrique pour l'alimention d'une caméra video surveillance **Avenue Winston Churchill**, **du 24/02/2020 au 28/02/2020 de 08 H à 18 H**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise **AZUR TRAVAUX** 2292 chemin de l'Escours 06480 La Colle sur Loup,tèl : 04.93.32.87.59 représentée par M. Lucien SIRANGELO Conducteur de travaux, portable : 06 59 18 07 22 est autorisée à occuper le domaine public avenue Winston Churchill, avec les véhicules immatriculés : **469-ANV-83 / CD-568-QD / BF-125-GK / AT-664-QG du 24/02/2020 au 28/02/2020 de 08 H à 18 H,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 51/20

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur les 2 emplacements (à droite de l'abri conteneur), avenue Winston Churchill du 24/02/2020 au 28/02/2020 de 8h à 18h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et AZUR TRAVAUX.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 13 février 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,
Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
COULAGE MASSIF BETON ET MONTAGE GRUE DE CHANTIER

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS ET PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N° 50/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;
VU le rapport du BET HUGOTECH du 10/02/2020 relatif à l'étude technique du massif béton de la grue

CONSIDERANT la demande présentée en date du 04/02/2020 par la **SARL R-HOUSE DESIGN**, cabinet d'études, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68 relative à l'opération de confection du massif béton et montage de la grue par le groupement d'entreprise, RIBEIRO Frères « Les Géraniums » 4 escalier Malbousquet 98000 MONACO représenté par Mme Vania RIBEIRO tél : 00 377 93.50.61.79 qui mandate GRANULATS VICAT,PIOVANO LEVAGE et GRUES MATERIELS, à l'emplacement futur de la grue pour le chantier de « La Colombe » situé 16 avenue du Docteur Onimus, **du 11 au 18/02/2020 de 08 h à 17 h pour la réalisation du massif béton et le 27, 28/02/2020 et 02/03/2020 de 07 à 18h pour le montage de la grue.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le groupement d'entreprise mandaté par la SARL R-HOUSE DESIGN est** autorisée à circuler avec les camions dont ci –après immatriculation : **EV39RX – ER935BK – ER598XH – ER386XH – ED355BV – 407V – 702H – 818V – 819V- A025 - H908 – A330 – V224 – A418 – A274 – Q616 – V294 – V436 – V620 – V653 – V750**aux fins de procéder à l'acheminement des bétons et des éléments de grue, sur l'avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus et sur la promenade du quartier Cap Fleuri, **du 11 au 18/02/2020 de 08 h à 17 h pour la réalisation du massif béton et le 27, 28/02/2020 et 02/03/2020 de 07 à 18h pour le montage de la grue** (aller et retour même itinéraire) et devra prendre en compte les disposition suivantes :

ARRETE TEMPORAIRE N°50/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion grue intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération et des raisons de sécurité, la promenade du Quartier Cap Fleuri sera entièrement interdite d'accès au public pendant la phase coulage massif béton du socle du 11 au 18/02/2020 de 08h à 17h et la phase montage de la grue les 27, 28/02/2020 et le 02/03/2020 de 07h à 18h.

ARTICLE 6 : Les clés du portail de la voie d'accès seront remises au responsable du chantier, par le responsable de la voirie et lui seront restituées après l'intervention.

ARTICLE 7 : Lors de la livraison des éléments de la grue, un véhicule de sécurité équipé de gyrophare précèdera les convois depuis les avenues du 3 septembre, W. Churchill, Dr Onimus et la promenade du Cap Fleuri pour la sécurité des usagers (aller et retour).

ARTICLE 8 : Pour les besoins de l'opération et afin de permettre les manœuvres de retournement des camions, le groupement d'entreprise procèdera à la dépose temporaire et la remise en place au terme de l'opération du portique métallique de limitation de gabarit au droit de l'aire de retournement pompiers sur le parking du Cap Fleuri (la plante verte sera enlevée par le service espaces verts de la commune).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, ainsi que les divers chauffeurs des camions intervenant sur l'opération afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 10 : Pour permettre la giration des camions , le stationnement est interdit sur l'emplacement GIG-GIC et les 5 emplacements attenants (en rentrant à gauche)après le portique du parking du Cap Fleuri **les 27, 28/02/2020 et le 02/03/2020 de 07h à 18h.**

ARTICLE 11 : Pour permettre la circulation des camions qui descendent et remontent, il convient de réserver le stationnement sur les 3 premiers emplacements au début de l'avenue W. Churchill (Face à l'immeuble « Las Olas ») **les 27, 28/02/2020 et le 02/03/2020 de 07h à 18h.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N° 50/20

ARTICLE 12 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 13: L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies. Toute dégradation qui découle du passage des camions, notamment sur la Promenade du Cap Fleuri sont à la charge du groupement des entreprises.

ARTICLE 14 : Après l'installation de la grue et avant sa mise en service, une attestation de conformité de la grue établie par un organisme de contrôle, devra être transmise au secrétariat des services techniques.

ARTICLE 15 : Au terme du chantier, après l'opération démontage de la grue le massif béton existant sera recouvert de terre végétale et le talus dûment reconstitué en son état d'origine. Des plantations de végétaux seront réalisées pour finaliser cet aménagement sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 16 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 17 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à R-House Design et à RIBEIRO Frères.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 10 février 2020
Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

DEMOLITION LOCAL – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX PLAGE MALA

N° 49/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intèrieures et térritoriales françaises de méditerranée
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°547/17 du 26/12/2017 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'avis favorable de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer
VU Le permis **n°006 032 18 S0002** en date du 28 novembre 2018 de démolir l'ancien local à bateaux sur la plage Mala

CONSIDÉRANT la demande présentée en date 07/02/2020, par l'entreprise TP SPADA 5 chemin de Presses – 4 allée Technopolis CS 10049-06801 Cagnes sur mer cedex représenté par M. Nicolas CILLER – Ingénieur Travaux – tél : 06.16.01.52.70 mandaté par la D.D.T.M et la SNCF, qui sollicite l'autorisation de réaliser les travaux de destruction local à bateaux et d'un local de la SNCF sur la partie Ouest de la plage Mala**, du 10/02/2020 au 31/03/2020;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenants pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, l'entreprise TP SPADA 5 chemin de Presses – 4 allée Technopolis CS 10049-06801 Cagnes sur mer cedex représenté par M. Nicolas CILLER – Ingénieur Travaux – tél : 06.16.01.52.70 mandaté par la D.D.T.M et la SNCF est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 10/02/2020 à 08 heures et jusqu'au 31/03/2020, à 18 heures**, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°49/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Au regard de la nature des travaux et de la zone d'intervention sur l'emprise de la plage Mala, l'entreprise à l'obligation de délimiter par tout les moyens appropriés, un périmetre de sécurité pour assurer la protection du chantier et celle des usagers.
- L'entreprise devra installer des barrières HERAS depuis la fin de l'établissement de bain « Eden plage »,et assurer la pérénité de cette protection pendant toute la durée du chantier .
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **des moyens nautiques (barge bateaux) ainsi que les moyens mécaniques (pelle araignée) seront nécessaire pour l'éxécution des travaux.**

Les amenés et replis se feront par barge et bateaux dans la zone des 300 m.

ARTICLE 4 : L'accès au public sur la partie Ouest de la plage Mala est intedite ainsi que la baignade pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la plage pendant les manœuvres de déchargement et chargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.
Les mêmes dispositions seront appliquées pour le stockage et l'évacuation des matèriaux résultant de la démolition des deux bâtiments.

ARTICLE 6 : l'entreprise TP SPADA sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 49/20

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés**

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à TP SPADA.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 07 février 2020
Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE LEVAGE TENNIS CLUB DE MONACO
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO/RM 6007

N° 48/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n°451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 24/01/2020, par l'entreprise Monégasque de Construction « Les Gémeaux », 15 rue Honoré Labande 98000 Monaco représentée par Mme Christelle BURANI tél : 00 377. 37.38.30.06 qui mandate l'entreprise PIOVANO Levage– 21, rue Plati - 98000 Monaco – tél. 00 377.93.50.72.50 - fax : 00 377.93.30.68.38, responsable M. Mounier Dominique – port. 06.22.09.22.51, qui sollicite l'autorisation de réaliser une opération de levage, pour l'enlèvement d'un engin de chantier et divers matériels sur le terrain attenant aux cours de tennis, avenue prince Rainier III de Monaco/RM 6007, **de nuit, le 10/02/2020 à 20 heures au 11/02/2020 à 06 heures reporté le 11/02/2020 en cas de vent**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°48/20

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, Piovano Levage – 21, rue Plati - 98000 Monaco - tél. 00 377.93.50.72.50 - fax : 00 377.93.30.68.38, responsable M. Mounier Dominique – port. 06.22.09.22.51, est autorisé à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **de nuit le 10/02/2020 à 20 heures au 11/02/2020 à 06 heures reporté le 11/02/2020 en cas de vent**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.

ARTICLE 3 : **Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés**, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée par **feux et pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 20 heures et 06 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie le **11/06/2020**, à 06 heures.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°48/20

Le personnel devra être muni de gilets hautes visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Au droit du chantier, conformément au plan de circulation présenté, dans le sens montant (Nice/Menton), un dispositif réglementaire de déviation de la circulation sera mis en place sous la responsabilité de l'entreprise au moyen de cônes de Lubeck et de panneaux routiers adéquats, réglée par des feux de chantier et du pilotage manuel, entre 20 h et 06 h.
La circulation sera intégralement rétablie à la fin de l'intervention.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, depuis « l'Arrêt Minute » et sur les 7 emplacements suivants **du 10/02/2020 à 14 heures au 11/02/2020 à 06 heures l'opération sera reportée le 11/02/2020 dans la nuit en cas de vent.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de levage de la grue.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°48/20

ARTICLE 10 Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise M2C et PIOVANO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 06 février 2020

Xavier BECK,

Maire,
1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 47/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, avenue Pierre Weck

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020001495 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°20-CAP-00013, présentée en date du 04/02/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37, BOULEVARD FUON SANTA 06340 LA TRINITE; astreinte : 06 76 66 94 15 représentée par M. PENALVER NAVARRO Marc - port : 04 89 98 14 62, qui sollicite l'autorisation de faire **réaliser des travaux de création de ralentisseurs, en agglomération - avenue Pierre Weck, par l'entreprise DAMIANI , 2602 route de la grave 06510 Carros - 04 93 08 13 40 représentée par M. BERNABE SEBASTIEN - port : 06 68 77 76 16; l'entreprise SIGNATURE (signalisation verticale)et l'entreprise AGILIS (signalisation horizontale) un jour à compter du 10/02/2020 à 08 heures et jusqu'au 14/02/2020, à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Pierre Weck, du n° 1 au n° 7, mentionnées dans les articles suivants.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation sera interdite à tout véhicule entre 08 heures et 17 heures, le jour des travaux
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,

Afin de pouvoir réaliser ces travaux la circulation sera modifié comme suit :

- **La circulation sur l'avenue Pierre Weck sera interdite sauf riverains.**
- **La circulation sur l'avenue Charles Blanc sera inversée (sens descendant depuis l'intersection avenue du 3 septembre jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pierre Weck)**
- La circulation sur l'avenue des Combattants en Afrique du Nord sera inversé (sens montant depuis l'intersection **avec l'avenue Pierre Weck jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lyons), un double sens est instauré le temps des travaux**
- **Des hommes trafic seront positionnés au niveau de l'intersection avenue du 3 Septembre/ avenue Charles Blanc, intersection avenue Charles Blanc/avenue Pierre Weck, avenue Pierre Weck/ avenue de la Gare, avenue des Combattants de l'Afrique du Nord pour réguler la circulation.**

- En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- **Le poids total en charges des camions intervenant sur le chantier et par dérogation sur les voies avenues Gl de Gaulle, du 3 septembre, des combattants en AFN, Pierre Weck et C. Blanc n'excéderont pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.**

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'avenue Pierre Weck, au droit du n° 3 et n° 6 de part et d'autres de la chaussée à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, entre 08 heures et 17 heures.
Le stationnement sera interdit sur les 5 derniers emplacements de l'avenue Charles Blanc afin de réaliser une zone de stockage des véhicules, contenu de l'inversement du sens de la circulation.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 19 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 10/02/2020 à 08 heures et jusqu'au 14/02/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Gendarmerie,

- Pompiers de Monaco,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,

- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,

- DAMIANI.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 06/02/2020

Le Maire de Cap-D'ail

Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

M. Xavier BECK

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO REAMENAGEMENT DU PARVIS SUITE A LA CREATION NOUVELLE SORTIE DE SECOURS BAT – E PARKING SOUTERRAIN ZAC ST – ANTOINE ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N°46/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC 006 032 17 S 0007 ;
VU la délibération n°66/17 du 13/09/2017 portant autorisation de création d'une issue de secours dans la jardinière sise à la côte 17.50 NGF Lot 14 parcelle AC n° 339.
VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le courriel du 28/01/2020 de Bouygues Construction qui confirme l'accord de l'administration des Domaines et celle de MONACO Parking pour le réaménagement du parvis;
VU le plan d'aménagement et d'installation de chantier présenté par l'entreprise.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 28/01/2020 par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66 aux fins de réaliser **les travaux de réaménagement du parvis consécutifs à la création de la nouvelle sortie de secours du parking souterrain de la ZAC St- Antoine du chantier de construction du centre d'hébergement et d'enseignement de l'ASM avenue Marquet du 10/02/2020 au 13/03/2020.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Bâtiment Sud Est représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66 est autorisé à effectuer **les travaux de réaménagement du parvis consécutifs à la création de la nouvelle sortie de secours du parking souterrain de la ZAC St-Antoine comprenant la démolition du revêtement béton désactivé existant et la réalisation du nouveau béton désactivé à neuf dito de l'existant, ainsi que la finition en parement de pierre de la jardinière inférieure, propriété communale du 10/02/2020 au 13/03/2020** , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N°46/20

ARTICLE 2 : les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Pendant toute la phase de travaux l'entreprise devra maintenir l'une des deux issues de secours qui devront être équipées de BAES.

Pour assurer la sécurité des usagers du parking, du public et celles des travailleurs, la zone de travaux sera ceinturée par une clôture provisoire de type HERAS sur l'emprise de la terrasse en béton désactive du niveau NGF 17.50.

L'accès au public sera interdit dans la zone des travaux, du 10/02/2020 au 13/03/2020.

La clôture définitive sera mise en place du 10/02/2020 au 13/03/2020.

La réalisation de la nouvelle sortie de secours nécessitera l'habillage en pierres de murs dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Une signalisation de chantier et de circulation, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers du fait de la nature du chantier.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée sauf aléas de chantier ou pour raisons des conditions climatiques.

ARTICLE 3 : Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté du site pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et au terme de l'opération.

ARTICLE 4 : Bouygues Batiment Sud Est **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 05 février 2020
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO REAMENAGEMENT DU PARVIS SUITE A LA CREATION NOUVELLE SORTIE DE SECOURS BAT – E PARKING SOUTERRAIN ZAC ST – ANTOINE ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N°46/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC 006 032 17 S 0007 ;
VU la délibération n°66/17 du 13/09/2017 portant autorisation de création d'une issue de secours dans la jardinière sise à la côte 17.50 NGF Lot 14 parcelle AC n° 339.
VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le courriel du 28/01/2020 de Bouygues Construction qui confirme l'accord de l'administration des Domaines et celle de MONACO Parking pour le réaménagement du parvis;
VU le plan d'aménagement et d'installation de chantier présenté par l'entreprise.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 28/01/2020 par Bouygues Bâtiment Sud Est – Porte de l'Arenas – Hall B – 455 promenade des anglais – 06200 NICE, tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66 aux fins de réaliser **les travaux de réaménagement du parvis consécutifs à la création de la nouvelle sortie de secours du parking souterrain de la ZAC St- Antoine du chantier de construction du centre d'hébergement et d'enseignement de l'ASM avenue Marquet du 10/02/2020 au 13/03/2020.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Bâtiment Sud Est représenté par M. Jérome ALBERTI tel. 07.60.99.34.66 est autorisé à effectuer **les travaux de réaménagement du parvis consécutifs à la création de la nouvelle sortie de secours du parking souterrain** de la ZAC St-Antoine comprenant la démolition du revêtement béton désactivé **existant et la réalisation du nouveau béton désactivé à neuf dito de l'existant, ainsi que la finition en parement de pierre de la jardinière inférieure, propriété communale du 10/02/2020 au 13/03/2020** , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N°46/20

ARTICLE 2 : les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

Pendant toute la phase de travaux l'entreprise devra maintenir l'une des deux issues de secours qui devront être équipées de BAES.

Pour assurer la sécurité des usagers du parking, du public et celles des travailleurs, la zone de travaux sera ceinturée par une clôture provisoire de type HERAS sur l'emprise de la terrasse en béton désactive du niveau NGF 17.50.

L'accès au public sera interdit dans la zone des travaux, du 10/02/2020 au 13/03/2020.

La clôture définitive sera mise en place du 10/02/2020 au 13/03/2020.

La réalisation de la nouvelle sortie de secours nécessitera l'habillage en pierres de murs dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Une signalisation de chantier et de circulation, conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers du fait de la nature du chantier.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée sauf aléas de chantier ou pour raisons des conditions climatiques.

ARTICLE 3 : Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté du site pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et au terme de l'opération.

ARTICLE 4 : Bouygues Batiment Sud Est **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Bâtiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 05 février 2020
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCP WINSTON – Livraison meubles
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°45/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n° 451/99 du 22 octobre 1999 portant limitation de charge sur la voirie communale,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
VU l'arrêté municipal n° 481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006 032 16S 0009 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/01/2020 par l'entreprise **ELECTROLUX** qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de procéder à la livraison de meubles au chantier **SCP WINSTON 25 avenue Winston Churchill du 06/02/2020 au 07/02/2020, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le camion DAF immatriculé XF 450 FAN est autorisé à circuler avenue Winston Churchill (aller et retour trajet identique) du 06/02/2020 au 07/02/2020, de 9 H à 16 H et de 17 H à 19 H,** à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise intervenant sur les voies communales n'exédera pas 19 tonnes et devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 45/20

ARTICLE 3 : Pour permettre les manœuvres du camion se rendant et sortant du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, 25 avenue Winston Churchill, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré entre 9 H à 16 H et entre 17 H et 19 H.**

Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill aux heures d'entrée et de sortie des écoles :

- le matin de 8 heures à 8 heures 45,
- le soir de 16 heures 15 à 17 heures
- le mercredi de 11 heures 15 à midi.

et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : **L'entreprise ELECTROLUX sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : L'entreprise ELECTROLUX sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 45/20

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ELECTROLUX.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 03 février 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

MAIRIE DE CAP D'AIL

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER DE CONSTRUCTION DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET D'ENSEIGNEMENT ASSOCIATION SPORTIVE DE MONACO RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALLEE KLEBER

N°42/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 17 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 17 S 0004 ;
VU le plan d'aménagement et d'installation de chantier présenté par l'entreprise
VU l'accord de Société Immobilière de Monaco représentée par Mme LAY de Monaco Parking.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 23/01/2020 par Bouygues Batiment Sud Est - Porte de l'Arénas – Hall B – 455 promenade des Anglais 06200 NICE tel. 04.13.64.84.00, représenté par M. Florian IMBERT tel. 06.66.89.14.17 qui mandate les entreprises **M2D** représentée par M. Laurent BOUSSEMART tèl : 06.68.81.16.16, **ASTEN** représentée par M. Vincent ROUGANE tèl : 06.20.43.24.51, **REGIE EAU D'AZUR** représentée par M. Jean Claude CAPACCIONI tèl : 06.23082.85.47 aux fins de réaliser **le raccordement en eau du centre d'hébergement de l' ASM dans l'emprise du chantier du 10/02/2020 au 06/03/2020, de 08h à 17h .**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bouygues Batiment Sud Est, représenté par M. Florian IMBERT tel. 06.66.89.14.17 est autorisé à réaliser **le raccordement en eau du centre d'hébergement de l' ASM dans l'emprise du chantier délimité par une clôture Héras, Allée Kléber du 10/02/2020 au 06/03/2020, de 08h à 17h,** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N° 42/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, l'entreprise Bouygues Batiment Sud Est devra obligatoirement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **La clôture de chantier HERAS est positionnée à une distance de 1 mètre par rapport au garde-corps existant entre l'allée Kléber et le futur bâtiment E,**
- **Pendant les phases de travaux seulement une partie de la clôture pourra être déposée et remplacée par des barrières mobiles de chantier,**
- **La clôture devra être équipée d'un filet blanc opaque de protection,**
- **Pour des raisons de sécurité vis-à-vis des usagers de l'allée Kléber, la clôture devra être installée de manière à résister aux intempéries,**
- **Aucun ancrage au sol sur le béton désactivé ne sera autorisé,**
- **L'entreprise Bouygues Batiment Sud Est devra mettre en place une protection sur le garde-corps existant.**
- **La tranchée sera recouverte chaque soir à l'aide de plaques de répartition.**

Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise de la clôture de chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

Cette clôture de chantier devra être maintenue en bon état et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Au terme du chantier, l'entreprise s'engage a refaire à neuf le revêtement en béton désactivé sur une largueur de 1m entre 2 joints de fractionnement existants.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise Bouygues Batiment Sud Est. La commune ne saurait être tenue pour responsable des dommages qui résulteraient des travaux de branchement sur les infrastructures propriété des Domaines de Monaco.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 6 : Bouygues Batiment Sud Est devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : Bouygues Batiment Sud Est **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARRETE TEMPORAIRE N° 42/20

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Bouygues Batiment Sud Est.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 30 Janvier 2020
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
MISE EN PLACE DES MICROPIEUX

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°41/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/01/2020 par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, atelier d'architecture, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68, aux fins de permettre la mise en place des micropieux sur le chantier villa « La Colombe » **16 avenue du Docteur Onimus, à compter du 05/02/2020 et jusqu'au 11/02/2020 de 07h30 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise mandatée par la SARL R-HOUSE** est autorisée à faire circuler le camion, **immatriculé AJ407DK** sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus jusqu'au chantier **en passant sous l'ancien pont ferroviaire, à compter du 05/02/2020 et jusqu'au 11/02/2020 de 07h30 à 18h00** (aller et retour même itinéraire) **excepté les samedis, dimanches.**

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage des pelles dûment autorisées à circuler sur cette voie.

ARRETE TEMPORAIRE N°41 /20

ARTICLE 6 : le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 7 : l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 30 Janvier 2020
Xavier BECK,

MAIRIE DE CAP D'AIL

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : « LE CLOS DES CYSTES » - LIVRAISON D'UNE PELLE MECANIQUE
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE
ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DE LA TURBIE

N°40/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°55/18 portant dénomination de voie publique « Chemin de la Turbie ».

VU le PC 06 032 14S0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 24/01/2020 qui sollicite une autorisation d'occupation de voirie sur une demi chaussée aux fins de permettre le stationnement d'engins de chantier, **chemin de la Turbie**, par l'entreprise S.M.B.T.P, 92, vallon du Careï - 06500 Menton - tél : 04.92.10.38.23, représentée par M. Cédric Imperato - tél : 06.11.21.51.66, qui mandate l'entreprise TDCA, 4 route des Cabrolles, 06500 MENTON, représentée par M. Stéphane BELUCCI, tél : 06.21.01.16.78 **à compter du 03/02/2020 et jusqu'au 30/06/2020 de 08H à 19H, excepté les samedis et dimanches.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ERILIA, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement, **chemin de la Turbie à l'intersection avec la route de la Turbie.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite à une demi chaussée, 24 heures sur 24,

- **Entre 08 heures et 19 heures**, un dispositif de circulation alternée par **pilotage manuel** assuré par deux personnels situés en amont et en aval de la route de la Turbie et un à l'intersection avec le chemin de la Turbie, sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré pour permettre les manœuvres des camions qui accèdent et sortent de la zone de chantier.

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

ARRETE TEMPORAIRE N° 40/20

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- Un dispositif de circulation d'alternat avec sens prioritaire pour les usagers sortant du chemin Romain et du chemin de la Turbie (panneaux B15 / C18) sera instauré le soir entre 19 heures et le lendemain matin 08 heures, du fait de l'emprise de la pelle hydraulique qui stationne à l'entrée du chemin Romain.

- **Pour des raisons de sécurité, un dispositif de protection devra être mis en place par l'entreprise pour protéger cet engin de chantier le soir entre 19 heures et jusqu'au lendemain 08 heures y compris les week-ends et jours fériés.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

- **En raison de la desserte de « la ligne 79 » (navette), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.**

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule,

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises SMBTP et TDCA sont autorisées à faire circuler leurs camions et une pelle hydraulique sur le chemin de la Turbie (aller et retour), **à compter du 03/02/2020 et jusqu'au 30/06/2020 de 08 heures à 19h (excepté les samedis, dimanches et jours fériés).**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules de chantier sur la voie communale n'excédera pas 38 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit de la voie, **leur circulation ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains, à la ligne 79 (navette bus) et aux éventuelles livraisons ou passages de camions autorisés à circuler chemin de la Turbie et chemin Romain.**

ARTICLE 5 : L'entreprise a l'obligation de protéger la chaussée au moyen de plaques métalliques sous les chenilles de la pelle hydraulique.

ARTICLE 6 : L'entreprise a l'obligation d'établir et de faire parvenir au secrétariat des services techniques un reportage photographique de l'état actuel de la chaussée et des **équipements annexes, avant le démarrage des travaux.**

ARRETE TEMPORAIRE N° 40/20

Toutes dégradations qui résulteraient de l'activité chantier seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : **La rotation des camions des entreprises intervenant sur le chantier devra se faire de manière à ce que les véhicules ne soient pas stationnés sur les abords du chantier, pour ne pas gêner la circulation de la route de la Turbie, le chemin de la Turbie et le chemin Romain.**

ARTICLE 8 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des entreprises S.M.B.T.P. et TDCA chargées de l'opération, **à compter du 03/02/2020 à 08 heures et jusqu'au 30/06/2020 à 19h.**

- **Sur le chemin de la Turbie, (sortie de l'immeuble « Les Caroubiers » jusqu'à l'entrée de la propriété « ADOMA ».**

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence la libre circulation des usagers de la résidence « Les Caroubiers ».**

ARTICLE 9 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 19 heures au plus tard.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra être en possession de chaque chauffeur de véhicule présent sur l'opération, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 11 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 13 : La présente réglementation sera en vigueur **à compter du 03/02/2020 à 08 heures et jusqu'au 30/06/2020, à 19 heures.**
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 14 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARRETE TEMPORAIRE N° 40/20

ARTICLE 15 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- ERILIA,
- S.M.B.T.P.
- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim

ARTICLE 17 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 30 Janvier 2020

Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département
des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N° 39/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 27/01/2020 par **l'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation d'un camion de type « Renault », **immatriculé AQ-755-PG,** 11,5 tonnes, un véhicule de type « Man », **immatriculé CH-191-ZD** et un véhicule de type « Renault », **immatriculé CQ-087-LY**, 11,5 tonnes, et 18 tonnes, **uniquement pour l'amenée des engins de terrassement** et un véhicule ne dépassant pas 6 tonnes pour l'amenée des divers matériaux, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus et un véhicule 14 tonnes, immatriculé **FD 401 AJ,** pour l'évacuation des gravats, **dans la période comprise entre le 03/02/2020 et le 31/07/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (excepté les samedis, dimanches).**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio, mandatée par Mme Françoise MOSCHETTI est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire),** un camion de type « Renault », immatriculé AQ-755-PG, 11,5 tonnes et un véhicule de type « Man », immatriculé CH-191-ZD » et un camion de type « Renault », immatriculé CQ-087-LY, 11,5 tonnes et 18 tonnes, et 18 tonnes, **uniquement pour l'amenée des engins de terrassement** et un véhicule ne dépassant pas 6 tonnes pour l'amenée des divers matériaux, pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus et un véhicule 14 tonnes, immatriculé **FD 401 AJ,** pour l'évacuation des gravats, **dans la période comprise entre le 03/02/2020 et le 31/07/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (excepté les samedis, dimanches),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°39/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio intervenant, sur l'avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus, n'excédera pas 18 T et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées dans l'avenue Jacques Abba et le chemin des Eucalyptus qui découleront du chantier et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4 : Les véhicules de l'entreprise de Maçonnerie Générale Di Giorgio et ceux de ses sous-traitants ne devront en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements des réservés aux riverains.

ARTICLE 5 : L'entreprise **de Maçonnerie Générale Di Giorgio** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 39/20

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 30 Janvier 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER PATIO 13 – 13 avenue Jacques Abba
MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE DE CHANTIER
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE JACQUES ABBA

N° 38/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 17 S 0010 ;
VU le plan d'aménagement et d'installation de chantier présenté par l'entreprise PROBAT ;

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 13/01/2020 par l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Nicolas CARRANO, tél : 06.40.61.96.80, mandatée par l'entreprise WHITE, Maison Pierre Pasqualini, 12 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 16 72, représentée par M. Stéphane CELLARD, coordinateur du chantier, pour la **prorogation de l'arrêté 236/19 du 17 mai 2019 relatif à la mise en place d'une palissade amovible de chantier, au droit du n°13 de l'avenue Jacques Abba, aux fins de mettre en sécurité l'emprise du chantier dénommé « Patio 13 », par rapport au public et à la demande du 15/01/2020 pour la mise en place d'un échaffaudage de sécurité au droit de la façade à compter du 29/01/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, exceptés les samedis, dimanches, jours fériés et le mois d'Août où les chantiers publics ou privés sont interrompus.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Nicolas CARRANO, tél : 06.40.61.96.80, mandatée par l'entreprise WHITE, Maison Pierre Pasqualini, 12 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 16 72, représentée par M. Stéphane CELLARD, coordinateur du chantier est autorisée à effectuer **les travaux de mise en place d'une palissade amovible de chantier au droit du n°13 de l'avenue Jacques Abba, aux fins de mettre en sécurité l'emprise du chantier dénommé « Patio 13 », par rapport au public, et pour la mise en place d'un échaffaudage de sécurité au droit de la façade à compter du 29/01/2020 et jusqu'au 31/07/2020, de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, exceptés les samedis, dimanches, jours fériés et le mois d'Août où les chantiers publics ou privés sont interrompus** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N° 38/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.
- **Les pieds constituant la base de l'échafaudage seront protégés de mousse.**
- **Un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection tout type de matèriaux sur les piétons et les automobilistes.**

ARTICLE 3 : L'activité du chantier ne devra en aucun cas porter préjudice à la circulation des camions desservant les autres chantiers de l'avenue Jacques Abba, ou à la navette de la ligne « 79 ».

ARTICLE 4 : L'entreprise PROBAT devra obligatoirement faire parvenir au secrétariat des services techniques un état de l'avenue Jacques Abba, de la zone d'emprise du chantier et de la zone d'évolution du chantier, empruntés par les véhicules de chantier, au moyen de photos avant le commencement des travaux et à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : La pose d'un échaffaudage de 30 cm de largueur sur la moitié de l'emprise du batiment et d'un échaffaudage de 70 cm sur l'autre moitié côté sud ouest, inclus dans la zone de stockage dédiée de 1m50 et dûment délimitée par une palissade amovible en emprise sur la voie .

L'entreprise devra assurer obligatoirement le passage de 3 m pour la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 6 : Pendant toute la phase de terrassement et permettre aux camions de livraison d'accèder au chantier, l'entreprise PROBAT mettra en place une palissade amovible au moyen de barrières HERAS, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 1m50 de large depuis le plan de façade.

ARTICLE 7 : Pendant les interventions des véhicules de chantier, la palissade devra être déplacée et positionnée contre la façade du bâtiment.

- **Pendant les manœuvres des camions accédant au chantier, 13 avenue Jacques abba un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise PROBAT sera instauré, avenue Jacques Abba, au droit du n°13.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- Les mêmes dispositions seront appliquées lors de la manœuvre de sortie.
- **A la fin de chaque intervention, la palissade sera repositionnée à 1.50 m de la façade du bâtiment et la circulation sera entièrement rétablie.**

Les camions devront obligatoirement respecter le code de la route et emprunter l'avenue Jacques Abba dans le bon sens de circulation.

ARRETE TEMPORAIRE N°38/20

ARTICLE 8 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise PROBAT, 27 boulevard Charles III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 02 77, représentée par M. Nicolas CARRANO, tél : 06.40.61.96.80, mandatée par l'entreprise WHITE, Maison Pierre Pasqualini, 12 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 16 72, représentée par M. Stéphane CELLARD, coordinateur du chantier, **est autorisée à faire circuler, sur l'avenue Jacques Abba, ses véhicules et ceux des différentes entreprises qui interviennent sur le chantier.**

ARTICLE 9 : Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises intervenant sur les voies communales **n'excédera pas 12 tonnes et 19 tonnes uniquement pour les livraisons de béton**, les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 10 : Pour les besoins de l'opération, l'entreprise PROBAT, chargée de l'installation de la palissade, devra obligatoirement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Pour des raisons de sécurité vis-à-vis des usagers de l'avenue Jacques Abba, la palissade devra être installée de manière à résister aux intempéries,**
- **Si nécessaire, un ancrage au sol sera autorisé,**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise de la palissade de chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Cette palissade de chantier devra être maintenue en bon état et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.**
- **La palissade devra être éclairée la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.**

ARTICLE 11 : Compte tenu de l'emprise de la palissade sur la chaussée pendant les livraisons, un dispositif de priorité de passage sera mis en place au moyen d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.
Le dévoiement temporaire de la circulation sera matérialisé par un marquage au sol au moyen d'une peinture de couleur jaune et sera réalisé au moment de la mise en place de la palissade.

Au terme des travaux, l'entreprise devra remettre en état les lieux comme à l'existant et procéder à l'effacement des bandes jaunes et remettre en état la signalisation horizontale initiale en peinture blanche.

ARTICLE 12 : Pendant toute la durée du chantier et permettre le dévoiement de la circulation :

- **la zone réservée aux deux roues, au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, ainsi que le premier emplacement, au droit de l'horodateur, après le n°10 de l'avenue Jacques Abba seront supprimés,**
- **une zone réservée aux deux roues sera créée sur les deux emplacements restants en amont du n°10 de l'avenue Jacques Abba,**

L'entreprise devra mettre en place un barriérage de sécurité sur le trottoir au afin d'assurer la sécurité des piétons et des résidents du n°10 de l'avenue Jacques Abba.

ARTICLE 13 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune **selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.**

ARTICLE 14 : Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour protéger l'horodateur de toutes dégradations qui pourraient découler de l'activité du chantier.
Les potelets au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, seront déposés et entreposés par l'entreprise et reposés, à l'identique de l'existant, à la fin du chantier.

Toutes dégradations constatées qui résulteront de l'activité du chantier seront à la charge de l'entreprise PROBAT.

ARRETE TEMPORAIRE N°38/20

ARTICLE 15 : Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise PROBAT, aux fins de restituer l'intégralité de la circulation et ce pour le 31/07/2020 à 16h30.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier

ARTICLE 17 : L'entreprise PROBAT devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 18 : L'entreprise PROBAT **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 19 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 20 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise WHITE et à l'entreprise PROBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Janvier 2020
Xavier BECK

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE, REGLEMENTANT LA CIRCULATION

25 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

N° 37/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle – 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 20/01/2020 présentée par l'entreprise E.M.T SAM, 3 rue du Gabian, 98000 MONACO, représentée par M. Pierre ROUZE, tél : 06.22.74.32.47, qui sollicite une dérogation de tonnage, avenue du Général de Gaulle, aux fins de procéder à la livraison de béton, dans une propriété située, 25 avenue du Général de Gaulle, **du 10/02/2020 au 28/02/2020 de 10h00 à 16h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La bénéficiaire, l'entreprise **E.M.T SAM, 3 rue du Gabian, 98000 MONACO**, représentée par M. **Pierre ROUZE**, tél : **06.22.74.32.47** est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 10/02/2020 au 28/02/2020 de 10h00 à 16h00**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARRETE TEMPORAIRE N°37/20

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise **EMT SAM** est autorisée à faire circuler **2 camions , immatriculé 022V et 534V**, avenue du Général de Gaulle (aller et retour), **du 10/02/2020 au 28/02/2020 de 10h00 à 16h00.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 5 : Pour permettre au camion de l'entreprise EMT SAM, 19 tonnes, de rentrer au n°25 avenue du Général de Gaulle le régime de circulation seront modifiés, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à une voie lors de l'entrée et la sortie des camions,
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 10h00 et 16h00.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 16h00.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si besoin de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco.

ARTICLE 6 : En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 8 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 28 Janvier 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
CONFORTEMENT MUR DE SOUTENNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N° 36/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;
VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;
VU l'étude géotechnique HUGOTECH du 13 janvier 2020;

CONSIDERANT la demande présentée par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, atelier d'architecture, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68, qui mandate des entreprises aux fins de procéder à des travaux de confortement du mur de **soutement intégrant la mise en place de tirants depuis le sentier littoral de la propriété « La Colombe » au 16, avenue du docteur Onimus, du 03/02/2020 au 15/04/2020;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les entreprises mandatées par la SARL R-HOUSE DESIGN sont** autorisées à faire circuler **leurs camions avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus en vue d'intervenir pour le confortement du mur de soutènnement de la villa « La Colombe » du 03/02/2020 au 15/04/2020** (aller et retour même itinéraire) et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Les entreprises désignées par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, atelier d'architecture, sont autorisées à intervenir sur le littoral dans le cadre des travaux de confortement du mur de soutènnement, de la villa « La Colombe » et à intégrer des tirants depuis le sentier.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de sécurité, vis-à-vis des usagers du sentier qui devra rester accessible pendant la durée des travaux

En cas de besoin et selon l'avancement du chantier une fermeture ponctuelle du sentier littoral pourrait intervenir notamment pour des approvisionnements de matériaux éffectués par héliportage, où selon la nature des travaux nécéssaires aux opérations de confortement.

ARRETE TEMPORAIRE N° 36/20

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Les Entreprises **mandatées par la SARL R-HOUSE DESIGN** seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 03/02/202 au 15/04/2020 de 09 H à 16 H 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage et ses maîtres d'œuvre seront solidairement responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SARL R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 28 Janvier 2020
Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 35/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **les Travaux Publics de Monaco, avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000735 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00004**, présentée en date du 20/01/2020, par la Direction des Travaux Publics Monaco, 8 rue Louis Notari 98000 Monaco – représentée par M. Frank DENIS port : 07 60 66 80 54; qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'opération Cap Fleuri II - Réorganisation du cheminement piétons sécurisé dans l'emprise de la propriété « AMAPEI », Chemin des Oliviers, mise en place d'un escalier métallique débordant sur le trottoir Avenue du 3 septembre, par l'entreprise COLAS, 20 Bd Rainier III 98000 Monaco - 04 97 77 04 13 représentée par M. LAURAY Jean-Christophe - port : 07 60 66 80 54; à compter du 17/02/2020 jusqu'au 28/02/2020 à 09 heures 30, à 16 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage l'entreprise COLAS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre du n° 45 au n° 70**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré de jour, entre 09 heures et 16 heures et de nuit entre 20 heures et 05 heures selon les besoins.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- **En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour entre 16 heures et 09 heures 30,
- **Le nouveau cheminement devra être doté d'un éclairage de nuit pour la circulation piétonne, et nécessite de mettre en place des barrières de protection fixe au droit du nouveau cheminement Chemin des Oliviers**
- **Ces travaux nécessitent le déplacement d'un passage protégé temporaire sur l'avenue du 3 septembre au droit de l'accès au chantier, ainsi que la création d'un nouveau passage protégé temporaire au droit du nouvel escalier métallique sur l'avenue du 3 septembre,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : **Ces réaménagements nécessitent la dépose de l'ancienne passerelle escalier métallique. L'entreprise prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité des ouvriers et celles des usagers lors de cet intervention**

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/02/2020 et jusqu'au 28/02/2020, de 09 heures 30 à 16 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : La réorganisation du cheminement impose la mise en place d'un dispositif de sécurité et de protection du nouvel escalier, sur l'emprise de l'avenue du 3 septembre, constitué de GBA béton complété par une signalisation routière horizontale et verticale. Ce dispositif restera en place jusqu'au terme du chantier et de la livraison de l'escalier définitif du chemin des Oliviers.

ARTICLE 7 : Un organisme de contrôle devra effectuer une visite sur site aux fins de valider les nouveaux aménagements relatifs au dévoiement du cheminement dont le nouvel escalier métallique, et fournira un rapport de visite avant le basculement du cheminement piéton.

ARTICLE 8 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police municipale,
- Pompiers de Monaco,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision Est-Littoral
- La Direction des Travaux Publics Monaco, M. Frank Denis,
- COLAS.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-D'ail, le 27 Janvier 2020.

L'adjointe déléguée à la sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N° 34/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 27/01/2020 par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, atelier d'architecture, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68, qui mandate l'entreprise CAROLI TP,S.A.M Groupe CAROLI, Le Margaret, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, représentée par M. Yohann BARNIER, Chef de chantier, souténement/terrassement, tél : 06.11.17.30.17,aux fins de permettre d'accéder au chantier villa « La Colombe » pour effectuer l'évacuation de déblais de terrassement au **16 avenue du Docteur Onimus, à compter du 03/02/2020 et jusqu'au 03/04/2020 de 07h30 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise CAROLI**, est autorisée à faire circuler les camions, **immatriculés 838V, CE-436-WS, DJ-222-M, CH-654-ES,** sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus jusqu'au chantier **en passant sous l'ancien pont ferroviaire, à compter du 03/02/2020 et jusqu'au 03/04/2020 de 07h30 à 18h00** (aller et retour même itinéraire) **excepté les samedis, dimanches.**

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 4 : L'entreprise **CAROLI** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage des pelles dûment autorisées à circuler sur cette voie.

ARRETE TEMPORAIRE N° 34/20

ARTICLE 6 : L'entreprise **CAROLI** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 7 : l'entreprise CAROLI sera responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise CAROLI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 27 Janvier 2020
Xavier BECK,

Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UN POTEAU POUR UN RACCORDEMENT FIBRE FTTH LOTISSEMENT ROCCAMARE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN ROCCAMARE

N°33/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;

VU l'Arrêté Préfectoral portant concession à la commune de Cap d'Ail de la plage naturelle Marquet ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 21/01/2020 par ENGIE - ZI Les Estroublans 24, Boulevard de l'Europe 13742 Vitrolles Cedex – France tél : 04.42.77.61.29, représentée par Monsieur Lionel DEJARDIN Responsable Bureau d'Etudes Adjoint ENGIE Solutions - Villes & Collectivités tél : 06 07 77 43 11 , pour permettre l'implantation d'un poteau sur la voie publique face au n° 2 chemin Roccamare pour le raccordement au réseau fibre du lotissement **à compter du 03/02/2020 au 07/02/2020 de 08h à 17h ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation chemin Roccamare.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- La circulation sera maintenue sur une demi-chaussée,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sera instauré sous la responsabilité de l'entreprise, entre 08 heures et 17 heures,
- **le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
  L' entreprise chargée de l'opération, devra mettre en place et entretenir une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur.

100% Papier recyclé

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de la nature du chantier.**
  ARRETE TEMPORAIRE N°33/20

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir (obligation de reboucher la tranchée à l'aide de plaques de répartition métalliques afin de laisser passer les véhicules de secours, si nécéssaire ou au moyen de barrières de chantier.**
- **Les travaux de génie civil ne devront en aucun cas porter préjudice à la circulation des riverains,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 18 heures et 08 heures,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
  Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à ENGIE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 24 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE LIAISON MARQUET MISE EN PLACE DESSERTE ELECTRIQUE DEPUIS POSTE DE TRANSFORMATION ENEDIS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°32/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 16/01/2020 par Monsieur CIBRE, représentant la SARL ELEIS, 16 bd des jardiniers 06200 NICE, aux fins de procéder aux travaux de raccordement au réseau électrique d'ENEDIS pour le Centre d'hébergement ASM Espace Saint Antoine dans la Liaison Marquet, **la nuit du 29/01/2020 à 21h00 et jusqu'au 30/01/2020 à 06h00 et dans la nuit du 30/01/2020 à 21h00 au 31/01/2020 à 06h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL ELEIS, 16 bd des jardiniers 06200 NICE, représenté par M. CIBRE est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée **la nuit du 29/01/2020 à 21h00 et jusqu'au 30/01/2020 à 06h00 et dans la nuit du 30/01/2020 à 21h00 au 31/01/2020 à 06h00, Liaison Marquet,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera mainenue à la circulation pendant les travaux

- La voie descendante sera fermée à toute circulation **la nuit du 29/01/2020 à 21h00 et jusqu'au 30/01/2020 à 06h00 et dans la nuit du 30/01/2020 à 21h00 au 31/01/2020 à 06h00 (sauf aux usagers du parking St-Antoine)**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°32/20

- **un pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise SARL ELEIS, sera instauré, la nuit du 29/01/2020 à 21h00 et jusqu'au 30/01/2020 à 06h00 et dans la nuit du 30/01/2020 à 21h00 au 31/01/2020 à 06h00, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint)** de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

La SARL ELEIS se chargera d'enlever et de remettre à la fin de son intervention les plots à la sortie du parking pour permettre aux abonnés du parkin Saint Antoine de pouvoir remonter la voie montante.

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

La circulation sera intégralement rétablie le 30/01/2020 et la 31/01/2020 à 06h00.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.
- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.86.22 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 :. Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à la SARL ELEIS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 24 Janvier 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°31/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 21/01/2020 par L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, pour la manifestation sportive dénommée « 6éme journée du Championnat de France Elite de gymnastique masculine (TOP 12) », qui se déroulera à l'Espace Saint-Antoine, **le 08/02/2020 à 15 heures 30** et permettre l'installation et le démontage du matériel nécessaire à cette manifestation.

CONSIDERANT que pour permettre la livraison de ce matériel spécifique nécessaire à cette manifestation sportive, au moyen d'un camion de type semi-remorque, il convient de procéder à la fermeture temporaire du tunnel Liaison Marquet, **le 06/02/2020 entre 21h00 et 23h00 et le 08/02/2020 entre 19h00 et 21h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Le véhicule utilisé pour l'opération devra être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées et notamment la hauteur du tunnel Liaison Marquet.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°31/20

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **le 06/02/2020 entre 21h00 et 23h00 et le 08/02/2020 entre 19h et 21h,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **le 06/02/2020 entre 21h00 et 23h00 et le 08/02/2020 entre 19h et 21h, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel sera instauré sous la responsabilité de l'ETOILE DE MONACO, le le 06/02/2020 entre 21h00 et 23h00 et le 08/02/2020 entre 19h et 21h

- au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine
- au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint) pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie à la fin de chaque rotation.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- L'opération ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : M. Laurent GRANGE, représentant de l'ETOILE DE MONACO, devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.86.22 dès l'arrivée et au départ du véhicule, pour la fermeture de la Liaison Marquet et la réouverture à la fin de chaque rotation et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : L'ETOILE DE MONACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies, toute réparation nécessaire sera effectuée à ses frais.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à L'ETOILE DE MONACO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 24 Janvier 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE 65 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°30/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la DP N° 006 032 18 S 0007

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 21/01/2020, par **l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION,** Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 46 55, représentée par M. Stefano GARZELLI, Gérant associé, tél : 06.80.86.64.75, qui sollicite l'autorisation de proroger la mise en place **de l échafaudage de 20m de longueur, 4.30 m de hauteur et 0.50 m de largeur, au droit du n°65 de l'avenue du 3 Septembre aux fins de terminer les travaux de rénovation de facade du bâtiment, le 31/01/2020 de 09h à 16h pour le chargement et le démontage de l'échafaudage, les travaux de rénovation de façade seront réalisés dans la période comprise entre le 08/01/2020 et le 31/01/2020 de 08h à 18h, excepté les samedis et dimanches.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION,** Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 46 55, représentée par M. Stefano GARZELLI, Gérant associé, tél : 06.80.86.64.75 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **le 31/01/2020 pour le chargement et le démontage de l'échafaudage, dans la période comprise entre le 08/01/2020 et le 31/01/2020 de 08h à 18h, excepté les samedis et dimanches pour les travaux de réfection de façade** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération et par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION, Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, tél : 00377 97 70 46 55, représentée par M.Stefano GARZELLI, Gérant associé, tél : 06.80.86.64.75 est autorisée à stationner son véhicule sur la chaussée, au droit du n°65 de l'avenue du 3 Septembre, **uniquement le 31/01/2020, de 09h à 16h, pour permettre le chargement des éléments qui constituent l'échafaudage.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°30/20

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Le véhicule devra obligatoirement être stationné dans le bon sens de circulation.

Le camion de l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION a l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.

- **Un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, le 31/01/2020, entre 09 heures et 16 heures, au droit du chantier.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de piquets mobiles et de talkies walkies conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **Le camion de l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION ne devra en aucun gêner la circulation des bus articulés dans le sens Monaco/Nice, compte tenu de l'îlot central et le pilotage manuel devra être adapté pour permettre le passage de ces véhicules en toute sécurité.**

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Au droit du 65 Avenue du 3 Septembre, la mise en place de l'échafaudage le long de la façade de 20m de longueur, 4.30 m de hauteur et 0.50 m de largeur, sera réalisée en soute sécurité.**
- **Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage devra être en retrait de 10cm par rapport à la largeur du trottoir et devra permettre le passage des poids-lourds et bus de la ligne 100 en toute sécurité.**
- **Les pieds constituant la base de l'échafaudage seront protégés de mousse, un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de peinture et de gravats sur les usagers de l'avenue du 3 Septembre.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°30/20

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 31/01/2020 à 16H00.**

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise aura l'obligation de veiller au maintien du dispositif de sécurité en bon état et de l'entretenir pendant toute la durée du chantier, notamment en cas d'intempéries.

ARTICLE 8 : l'entreprise **MONTE CARLO CONSTRUCTION** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **MONTE CARLO CONSTRUCTION.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT à CAP D'Ail, le 24 Janvier 2020
L'Adjointe déléguée à la sécurité,

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
DÉCHARGEMENT D'UNE PELLE 314 AVEC BRAS DE FORAGE

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°29/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 21/1/2020 par la SARL R-HOUSE DESIGN, cabinet d'études, atelier d'architecture, quartier Saint-Basile – 150 av du Golf 06250 MOUGINS tel. 04.93.90.95.41, représentée par Mme Anne FRISCAULT, assistante designer, tel. 06.46.42.40.68, qui mandate l'entreprise CAROLI TP,S.A.M Groupe CAROLI, Le Margaret, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, représentée par M. Yohann BARNIER, Chef de chantier, soutènement/terrassement, tél : 06.11.17.30.17, et sollicite l'occupation du domaine public pour un porte char, avenue du 3 Septembe et permettre le déchargement d'une Pelle 314 avec bras de forage qui circulera jusqu'au chantier villa « La Colombe » **16, avenue du docteur Onimus, le 28/01/2020 de 05h00 à 06h30 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise** CAROLI TP,S.A.M Groupe CAROLI, Le Margaret, 27 boulevard d'Italie, 98000 MONACO, représentée par M. Yohann BARNIER, Chef de chantier, soutènement/terrassement, tél : 06.11.17.30.17 **mandatée par la SARL R-HOUSE DESIGN est** autorisée à faire circuler **un camion de type porte char, immatriculé P683, 33 tonnes, et A614, 34 tonnes pour le porte engin sur l'avenue du 3 Septembre et une pelle 314, 15 tonnes, avec bras de forage, 2 tonnes, avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus le 28/01/2020 de 05h00 à 06h30** (aller et retour même itinéraire) et devront prendre en compte les dispositions suivantes :

La pelle 314 à chenilles sera transportée par porte char et déposée sur l'avenue du 3 septembre sur l'emplacement réservé au bus de la ligne 100 - arrêt de bus « Hôtel de Ville » au 62 avenue du 3 septembre, **le 28/01/2020 entre 05H00 et 6H30.**

ARRETE TEMPORAIRE N°29/20

Dès le déchargement de la pelle, le camion porte char devra libérer impérativement le stationnement arrêt de bus et reprendre normalement son itinéraire, tel que stipulé dans l'article 2.

ARTICLE 2 : le porte char devra emprunter l'itinéraire depuis le carrefour Franco-Monégasque avenue du 3 Septembre, aller et retour. À l'arrivée, le véhicule devra procéder à sa manœuvre de retournement sur l'aire prévue à cet effet située à Saint Laurent d'Eze.

ARTICLE 3 : Pendant les manœuvres de déchargement de la pelle à chenilles, la circulation des véhicules sera régulée par **pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise par 2 hommes trafics positionnés en amont et en aval de la zone de l'arrêt de bus, 62 avenue du 3 septembre.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La chaussée sera immédiatement libérée en cas d'intervention des services d'urgence.

La pelle sera protégée de patins en caoutchouc fixés sur les tuiles des chenilles.

ARTICLE 4 : Le pelle empruntera l'avenue du 3 Septembre jusqu'à l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus aux fins de se rendre jusqu'au chantier situé 16 avenue du Docteur Onimus, elle sera précédée d'un véhicule d'intervention muni de gyrophares. Cette opération ne nécessitera ni réservation de stationnement ni dépose de mobilier urbain
Le bénéficiaire assurera la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.

ARTICLE 5 : Le poids total en charge maximum de la pelle avec bras de forage intervenant sur les voies communales n'excédera pas 17 tonnes et les engins ou véhicule devront être en adéquation avec les gabarits des voies, notamment la hauteur du pont, avenue du Docteur Onimus.

ARTICLE 5 : L' Entreprise **mandatée par la SARL R-HOUSE DESIGN** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage de la pelle dûment autorisée à circuler sur ces voies.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : Le maître d'ouvrage et ses maîtres d'œuvre seront solidairement responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir de l'opération.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SARL R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 24 Janvier 2020
Claude LOUVET,

Adjointe déléguée à la sécurité

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU SENTIER DU LITTORAL
SECTEURS : CAP ROGNOSO – LA PINEDE – PLAGE MALA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL - AVENUE DU Dr ONIMUS – PROMENADE DU CAP FLEURI

N°25/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant réglement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les dernières intempéries, il est nécessaire de procéder à des travaux de restructuration du sentier du littoral, par l'entreprise MB Constrution, mandatée par l'entreprise EUROP TP, représentée par M. Léo COMITE, tél 06.33.93.31.70 et M. Jean-François GAMBAZZA, tél : 06.47.20.74.64, **à compter du 23/01/2020 et jusqu'au 31/01/2020 de 08h à 19h.**

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au chantier, il est nécessaire d'effectuer des opérations ponctuelles d'héliportage par la société **SAF Hélicoptère, le 30/01/2020, de 08h à 19h. Cette opération pourra être reportée au 31/01/2020 en cas d'intempéries.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés les travaux précédemment cités sont autorisés, **à compter du 23/01/2020 et jusqu'au 31/01/2020 de 08h à 19h.**

ARTICLE 2 : Pour les besoins du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les piétons de la manière suivante : **le sentier du littoral sera interdit d'accès, au niveau du Secteur Plage Mala, depuis le poste de secours sur 30 mètres sur le sentier du littoral, aux fins de permettre l'aménagement d'une zone de stockage sur l'arrière plage, à compter du 23/01/2020 et jusqu'au 31/01/2020, en permanence 24h/24.**
Pour des raisons de sécurité, l'entreprise EUROP TP mettra en place un barriérage renforcé autour de cette zone.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les piétons de la manière suivante : **le sentier du littoral sera interdit d'accès au niveau du Secteur Cap Rognoso, côté Ouest jusqu'à la Plage de la Pinède, à compter du 27/01/2020 et jusqu'au 31/01/2020, en permanence 24/24**

Pendant toute la durée de cette fermeture, au niveau de l'aire de pique-nique, les usagers du sentier du littoral devront emprunter l'avenue Raymond Gramaglia.

ARTICLE 4 : un dispositif devra être mis en place, par l'entreprise, de part et d'autre de la zone d'emprise des chantiers au moyen de barrières HERAS, complété par un dispositif qui interdira pleinement au public l'accès des zones de travaux.
Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en place par l'entreprise.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise des chantiers par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 5 : **Pour les besoins des chantiers et compte tenu des difficultés d'accès**, des opérations ponctuelles d'héliportage, par l'entreprise **SAF Hélicoptère**, seront nécessaires pour acheminer le béton destiné à l'approvisionnement des chantiers et permettre l'évacuation de big bags et de gravats, les rotations se feront entre les différentes zones de chantiers et le bout de la promenade du Cap Fleuri (délaissés SNCF), **le 30/01/2020 de 08h à 19h , ces opérations pourront être reportées au 31/01/2020 en cas d'intempéries ne permettant pas l'intervention de l'hélicoptère.**

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise SAF Hélicoptère pour que l'héliportage s'effectue sans danger
- **L' entreprise EUROP TP devra obligatoirement mettre** en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération **aux fins d'interdire l'accès à la zone d'héliportage,** à chaque rotation de l'hélicoptère, au moyen de personnel équipé de gilet haute visibilité afin d'assurer la sécurité du site lors des manœuvres héliportées.

ARTICLE 7 : L'ouverture et la fermeture du portail de la Promenade du Cap Fleuri seront assurées par un agent des Services techniques matin et soir, néanmoins après chaque rotation des camions, l'entreprise devra refermer le portail.

Pour des raisons de sécurité et du fait du passage des véhicules, la Promenade du Cap Fleuri sera interdite d'accès au public, le 30/01/2020 de 08h à 19h, si nécessaire cette interdiction sera reportée au 31/01/2020.

ARTICLE 8 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises EUROPT TP et MB Construction qui interviennent sur le chantier sont autorisées à faire circuler leurs véhicules sur l'avenue Winston Churchill, l'avenue du Docteur Onimus et la promenade du Cap Fleuri (aller et retour), **à compter du 23/01/2020 et jusqu'au 31/01/2020 de 08h à 19h**

ARTICLE 9 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée du chantier, sur la Promenade du Cap Fleuri, les entreprises devront laisser la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie, notamment pour accèder à la tête du tunnel ferroviaire.

ARRETE TEMPORAIRE N°25/20

ARTICLE 11 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées et trottoirs qui découleront du passage des véhicules du chantier dûment autorisés à circuler sur ces voies.
Toute dégradation constatée devra être remise en état à l'identique de l'existant aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 12 : **Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :**
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des entreprises chargées de l'opération, **sur deux emplacements, avenue Raymond Gramaglia, au plus proche de l'aire de pique-nique et sur deux emplacements, avenue François de May juste avant l'escalier de la Solitude, à compter du 23/01/2020 à 07h00 et jusqu'au 31/01/2020 à 19h00.**
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 13 : Les entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de leurs véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 15 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux.

ARTICLE 16 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 17 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise EUROP TP.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : 5 chemin des Eucalyptus

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°21/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 13/01/2020 **par l'entreprise POINT P, Agence de Pégomas, 2311 route de la Fenerie, 06580 PEGOMAS, tél : 04 93 93 36 36, représentée par M. Slimane BRIKI, attaché technico-commercial, tél : 06 74 98 43 68,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation de véhicules et permettre des livraisons de ferrailles pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **certains jours, à raison de 2 rotations maximum par jour, dans la période comprise entre le 16/01/2020 et le 28/02/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (excepté les samedis et dimanches).**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise POINT P, Agence de Pégomas, 2311 route de la Fenerie, 06580 PEGOMAS, tél : 04 93 93 36 36, représentée par M. Slimane BRIKI, attaché technico-commercial, tél : 06 74 98 43 68, est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire),** des véhicules : un camion benne de marque « M.A.N », **immatriculés EW 847 RD**, 18 tonnes et **« 844 AVV 06 »**, 14 tonnes, un camion benne de marque « Mercedes Benz », **immatriculé « EW 442 GV »**, 16 tonnes, un camion benne de marque « IVECO », immatriculé « CP 207 YN », 19 tonnes et permettre des livraisons de ferrailles pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **certains jours, à raison de 2 rotations maximum par jour, dans la période comprise entre le 16/01/2020 et le 28/02/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (excepté les samedis et dimanches),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°21/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules cités ci-dessus n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées, notamment pour la pente à 20 % située au début du chemin des Eucalyptus.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'entreprise POINT P sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur l'avenue Jacques Abba et le chemin des Eucalyptus qui découleront du chantier et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4 : : **L'entreprise POINT P** devra prendre toutes les mesures nécessaires, sur le chemin des Eucalyptus, afin de permettre aux navettes de circuler et de faire leur demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Le véhicule de l'entreprise POINT P ne devra en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements réservés aux riverains.

ARTICLE 6 : L'entreprise POINT P sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°21/20

ARTICLE 7 : L'entreprise POINT P devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise POINT P .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Janvier 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCIA LES AUBEPINES - 10 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°20/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC n° 006032 15S 0004 ;
VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 14/01/2020 par l'Entreprise DAM COTE D'AZUR, tél : 04 42 20 90 03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation des véhicules, 19 tonnes, de la société DUCLAUX CALCIAS, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus, **pour les journées du 23, 24 et 27 Janvier 2020, de 9 H à 17 H ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules de la société DUCLAUX CALCIAS**, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus **sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) et permettre des livaisons sur le chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du Docteur Onimus, pour les journées du 23, 24 et 27 Janvier 2020, de 9 H à 17 H.**

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.

ARRETE TEMPORAIRE N°20/20

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Si besoin, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 4 : En quittant le chantier, le camion feront demi-tour dans le chantier.
Sur l'emprise du chantier, une aire de retournement devra être matérialisée avec un complexe de type ballast pour assurer la propreté des véhicules lors des allers et retours.

ARTICLE 5 : le poids total en charge maximum des camions de la société DUCLAUX CALCIAS n'excèdera pas 19 tonnes.

ARTICLE 6 : Pour des raisons de sécurité, le passage des véhicules est interdit avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus, aux heures d'entrée et de sortie des écoles , le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, le mercredi de 11h15 à 12h00 et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 7 : La circulation sera maintenue en totalité lors de la livraison du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 10 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°20/20

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAM COTE D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE JACQUES ABBA – CHEMIN DES EUCALYPTUS

N°19/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N° 006032 18 S 0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 13/01/2020 **par l'entreprise LAFARGE BETONS SUD EST – Agence Côte d'Azur**, Route des Vernèdes, Espace Vernède 7, 83480 PUGET SUR ARGENS, tél : 04.97.00.06.06, **représentée par M. Christophe ROSELLI, commercial, tél : 06.26.20.13.64,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation de camions toupie, 19 tonnes et permettre des livraisons de béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à raison de 5 rotations, dans la période comprise entre le 14/01/2020 et le 28/02/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (excepté les samedis, dimanches et jours fériés).**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise LAFARGE BETONS SUD EST – Agence Côte d'Azur**, Route des Vernèdes, Espace Vernède 7, 83480 PUGET SUR ARGENS, tél : 04.97.00.06.06, **représentée par M. Christophe ROSELLI, commercial, tél : 06.26.20.13.64, est autorisée à faire circuler, avenue Jacques Abba et chemin des Eucalyptus (aller et retour même itinéraire),** deux camions toupie, immatriculés V406 et 702V, 19 tonnes, et permettre des livraisons de béton pour les besoins du chantier situé 5 chemin des Eucalyptus, **à raison de 5 rotations, dans la période comprise entre le 14/01/2020 et le 28/02/2020 de 09h15 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 (excepté les samedis, dimanches et jours fériés),** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°19/20

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise Compagnie de Gestion de Matériel SAM, n'excédera pas 19 T et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées, notamment pour la pente à 20 % située au début du chemin des Eucalyptus.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires sur le chemin des Eucalyptus, pour permettre le cheminement des piétons en toute sécurité.

L'entreprise LAFARGE BETONS SUD-EST, Agence Côte d'Azur sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur l'avenue Jacques Abba et le chemin des Eucalyptus qui découleront du chantier et les frais de remise en état seront entièrement à sa charge.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires, sur le chemin des Eucalyptus, afin de permettre aux navettes de circuler et de faire leur demi-tour en toute sécurité.

ARTICLE 5 : Les véhicules de l'entreprise ne devront en aucun cas stationner sur la voie publique ou les stationnements réservés aux riverains.

ARTICLE 6 : L'entreprise LAFARGE BETONS SUD-EST, Agence Côte d'Azur sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales, trottoirs et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N° 18/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, **ensemble des voies de la commune de CAP D'AIL**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2019 ADM 36 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000339 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00002**, présentée en date du 10/01/2020, par MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, 455, PROMENADE DES ANGLAIS Immeuble Nice Plaza 06200 NICE; astreinte : 06 14 63 37 85 représentée par M. VIALLE Swann - port : 04 97 13 27 72, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des **travaux d'entretien des installations d'éclairage public, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, 18 chemin de la Glacière 06200 NICE - représentée par M. PASTOREL Jean François - port : 06 88 06 46 08; astreinte : 06 14 63 37 85 à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020, de 07 heures 30 à 17 heures** ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur l'ensemble des voies de la commune de Cap d'Ail**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La capacité de circulation sera réduite,
- **En journée et selon les besoins du chantier**, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré pendant toute la durée du chantier,

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 3 : Sur l'Avenue du 3 Septembre, en raison de la desserte de « la ligne 100 » et de la ligne « 100 bus de nuit », (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, au droit du chantier, en permanence, pendant toute la durée du chantier.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 06 heures, durant 350 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 01/01/2020 à 07 heures 30 et jusqu'au 31/12/2020, à 23 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES,
- SPIE CITY NETWORKS.

ARTICLE 11 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 13 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°17/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Est Littoral, **avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°547/17 du 26/12/2017 portant règlement permanent de police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;
Vu la demande d'autorisation de travaux, par La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Est Littoral, 39, boulevard Fuon Santa - 06340 La Trinité - tél : 04.89.98.18.54 - fax : 04.97.13.23.40, représentée par M. Patrice Moreau, qui sollicite l'autorisation **de faire réaliser des travaux de réfection de l'emplacement « Livraison » de la signalisation horizontale complétée par la signalisation verticale, en agglomération - avenue du 3 Septembre, par l'entreprise Colas**, ZA de la Grave - 06510 Carros - tél : 04.92.08.20.40, représentée par M. Guilhem Rigal - port : 07.61.03.82.48, **à compter du 13/01/2020 et jusqu'au 14/01/2020 de 09h à 17h.**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Est Littoral, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, en face du n° 28 au n° 34, à compter du 13/01/2020 et jusqu'au 14/01/2020 de 09h à 17h.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09h et 16h30,
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie à partir de 17 heures,

ARTICLE 3 : **Si besoin, les feux tricolores à l'intersection avenue du 3 Septembre/avenue Savorani, seront mis en mode clignotants, juste avant le début de l'intervention.**
L'entreprise devra prendre contact avec le service de la Police Municipal au 04.93.41.80.22.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération, les arceaux existants devront être déposés par l'entreprise avec soin et remis aux services techniques municipaux.**

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, en face du n°28 jusqu'au n°34 de l'avenue du 3 Septembre, sur l'emplacement « livraison » et 5 mètres sur la zone réservée aux deux roues, à compter du 13/01/2020 et jusqu'au 14/01/2020 de 08 heures à 17 heures, l'opération pourra être reportée à une date ultérieure en cas d'intempéries.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de huit jours avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 10/01/2020 à 09 heures jusqu' à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- La Métropole Nice Côte D'azur - Subdivision Est Littoral,
- Colas.
- Monsieur le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 13 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°16/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2019008580 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°19-CAP-00040**, présentée en date du 06/12/2019, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier 06300 Nice-tél: 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de réparation de fuite, sur trottoir, en agglomération - avenue du 3 Septembre, en face du n°85, par l'entreprise REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier 06300 Nice - représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47; astreinte : 09 69 36 05 06 à compter du 20/01/2020 et jusqu'au 31/01/2020, de 08 heures 30 à 17 heures**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, en face du n° 85,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir à 17 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la zone « livraisons » située à proximité du chantier, à compter du 20/01/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/01/2020 à 17 heures.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 20/01/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/01/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 10 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
LIVRAISONS DE BÉTON

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°15/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 09/01/2020 par **le bureau d'études R-HOUSE DESIGN, 150 avenue du Golfe, 06250 MOUGINS, tél : 04.93.90.95.41, représenté par Mme Anne Friscault, Designer, tél : 06.46.42.40.68, qui sollicite une dérogation de tonnage pour des camions toupie de l'entreprise « Compagnie de Gestion de Matériel »** aux fins de permettre d'accéder au chantier villa « La Colombe » et effectuer des livraisons de béton **16 avenue du Docteur Onimus, à compter du 14/01/2020 et jusqu'au 15/01/2020 de 07h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise « Compagnie de Gestion de Matériel »**, est autorisée à faire circuler ses camions toupie, **immatriculés 022V et 534V** sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus jusqu'au chantier **en passant sous l'ancien pont ferroviaire, 14/01/2020 et jusqu'au 15/01/2020 de 07h00 à 18h00** (aller et retour même itinéraire) .

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, le passage des camions est interdit avenue Winston Churchill, aux heures d'entrée et de sortie des écoles, le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 4 : L'entreprise **« Compagnie de Gestion de Matériel »** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que sur les ouvrages dépendant de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres du fait du passage des pelles dûment autorisées à circuler sur cette voie.

ARRETE TEMPORAIRE N°15/20

ARTICLE 5 : L'entreprise **« Compagnie de Gestion de Matériel »** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise « Compagnie de Gestion de Matériel », sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux entrepris.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, au cabinet d'études R-HOUSE DESIGN.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 10 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°14/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour **REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2019007715 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail.

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°19-CAP-00032**, présentée en date du 15/11/2019, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE-tél: 04 89 98 23 90; astreinte : 09 69 36 05 06 représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser des **travaux de renouvellement d'une vanne AEP, sur chaussée, en agglomération - avenue du 3 Septembre, par l'entreprise REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - 04 89 98 23 90 représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34; astreinte : 09 69 36 05 06 à compter du 20/01/2020 et jusqu'au 31/01/2020, de 09 heures 30 à 16 heures, excepté samedi et dimanche.**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 81, sur chaussée,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures et 09 heures 30,

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 20/01/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/01/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 10 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°12/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - CIRCULATION, **avenue Prince Rainier III de Monaco, chemin des Cyclamens, avenue du Général de Gaulle.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande VIAZUR n° 2019008807 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores **;**
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°19-CAP-00035**, présentée en date du 12/12/2019, par MNCA - CIRCULATION, 455 promenade des anglais "le Plaza " 06364 Nice-tél: 04 97 13 33 39; astreinte : 06 35 26 20 40 représentée par M. BONIS Nicolas - port : 06 80 61 40 53, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de pose d'une station de comptage, en agglomération – intersection avenue Prince Rainier III de Monaco, chemin des Cyclamens et avenue du Général de Gaulle, par l'entreprise CITELUM, 101 chemin de la digue, 06700 Saint Laurent du Var - 06 35 26 20 40 représentée par M. DELIANCOURT Sébastien à compter du 16/01/2020 et jusqu'au 17/01/2020, de 21 heures à 05 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur – 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - CIRCULATION, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, intersection **avenue Prince Rainier III de Monaco, chemin des Cyclamens et avenue du Général de Gaulle** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolore sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, à compter du 16/01/2020 et jusqu'au 17/01/2020, de 21 heures à 05 heures, la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 05 heures et 21 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 05 heures, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/01/2020 à 21 heures et jusqu'au 17/01/2020, à 05 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - CIRCULATION,
- CITELUM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 09 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

11 RUE JEAN BONO

N°11/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la DP 006 032 119 S 0013

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 04/01/2020, par l'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06, représentée par M. TOUMI, tél : 07.70.67.86.78, qui sollicite l'autorisation de mettre en place **un échafaudage, d'une surface au sol de 11 m de longueur, 0.70 m de largeur et 6m de hauteur, aux fins de procéder aux travaux de rénovation de façade du bâtiment situé 11 rue Jean Bono, à compter du 13/01/2020 et jusqu'au 28/02/2020 de 08h à 18h.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suivant les dispositions prévues dans l'arrêté relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06 ne sera pas autorisée à procéder aux travaux de rénovation de facade les samedis, dimanches.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06, représentée par M. TOUMI, tél : 07.70.67.86.78, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée à compter **à compter du 13/01/2020 et jusqu'au 28/02/2020 de 08h à 18h,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°11/20

- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- **Les pieds constituant la base de l'échafaudage seront protégés de mousse, un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de peinture et de gravats sur les piétons et les automobilistes.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
  Pour la sécurité des usagers de la rue Jean Bono, l'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06 devra mettre en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération.
- **Un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de peinture et de gravats sur les piétons et les automobilistes.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 28/02/2020 à 18h00.**

ARTICLE 4 : L'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06 devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la circulation piétonne sur le trottoir, et assurer la sécurité des piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

ARTICLE 6 : Pour permettre le déchargement des éléments de l'échafaudage, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur deux emplacements, en face du n°11 de la rue Jean Bono, à compter du 13/01/2020 à 08h et jusqu'au 14/01/2020 à 18h.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 11/20

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06 en charge de l'échafaudage, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 9 : L'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06 devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travaux ne portent pas préjudice aux usagers du batiment.

ARTICLE 10 : L'entreprise **AZUR CONSTRUCTION 06** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 11 : L'entreprise AZUR CONSTRUCTION 06 sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **AZUR CONSTRUCTION 06**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap D'Ail, le 08 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : « LE CLOS DES CYSTES » - LIVRAISONS D'AGRÉGATS
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE
ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DE LA TURBIE

N°10/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 fixant les limites de l'agglomération sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°55/18 portant dénomination de voie publique « Chemin de la Turbie ».

VU le PC 06 032 14S0014

CONSIDERANT la demande présentée en date du 18/12/2019 par l'entreprise SOLS +, 9 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, représentée par M. Sélim Arnold, tél : 07.57.41.87.65, qui sollicite **une dérogation de tonnage pour ses véhicules se rendant au chantier « le Clos des Cystes » et empruntant la route de la Turbie et le chemin de la Turbie, en agglomération, aux fins de procéder à des livraisons d'agrégats, à compter du 13/01/2020 et jusqu'au 31/03/2020 de 09H à 17H, excepté les samedis et dimanches.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise SOLS +, 9 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, de type semi-remorque, **immatriculés CD-070HP / EC-587-CS / CA-212-YN / CT-812-EQ** sont autorisés à circuler route de la Turbie et chemin de la Turbie, aller et retour, **à compter du 13/01/2020 et jusqu'au 31/03/2020 de 09H à 17H, excepté les samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules de l'entreprise SOLS+ n'excédera pas 44 tonnes.

La circulation des poids lourds ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains, à la ligne 79 (navette bus) et aux éventuelles livraisons ou passages de camions autorisés à circuler chemin de la Turbie et chemin Romain.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARRETE TEMPORAIRE N°10/20

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La circulation sera maintenue en totalité.
Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : Pour permettre les manœuvres des véhicules au départ du chantier, en direction de la route de la Turbie, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 9H à 17H.
Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
La circulation sera intégralement rétablie à 17 heures.

ARTICLE 5 : L'entreprise SOLS+ sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement et circulation suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie), ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.**

ARTICLE 6 : L'entreprise SOLS+ devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise SOLS+ sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du passage de ses véhicules.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail, à ERILIA, la SMBTP et à l'entreprise SOLS+.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 08 Janvier 2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE L'HOPITAL

N°9/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le procés verbal de constat de voirie, route de l'Hôpital, établi le 07/01/2020 par Maître Ornella Rueda.

CONSIDERANT la demande présentée en date du 03/01/2020, par l'entreprise BUFFAGNI, Le Victoria, 13 boulevard Princesse Charlotte, 98000 MONACO, tél. 00377 93 30 43 00, représentée par M. ANTUNES Jean-François, Conducteur de travaux, tél. 06.43.91.64.00, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de deux camions toupies, 32 tonnes, route de l'Hôpital, pour se rendre dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grâce de Monaco et procéder à des livraisons de béton, à raison de deux demi-journées par semaine, dans la période comprise entre le 16/01/2020 et le 20/03/2020, de 08h à 17h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise BUFFAGNI, Le Victoria, 13 boulevard Princesse Charlotte, 98000 MONACO, tél. 00377 93 30 43 00, représentée par M. par M. ANTUNES Jean-François, Conducteur de travaux, tél. 06.43.91.64.00 est autorisée à faire circuler deux camions toupie 32 tonnes, route de l'Hôpital à raison de deux demi-journées par semaine, dans la période comprise entre le 16/01/2020 et le 20/03/2020, de 08h à 17h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°9/20

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des camions toupie de l'entreprise n'excèdera pas 32 tonnes, les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Les camions toupie ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée.

ARTICLE 5 : **L'entreprise BUFFAGNI sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 6 : L'entreprise BUFFAGNI sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entrepise BUFFAGNI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 15 Janvier 2020
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du Département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

EVACUATION D'UNE SOUCHE, ABATTAGE ET EVACUATION DE DEUX PINS SUR LA COPROPRIETE « LE BEAU SITE »

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – PIERRE WECK – CHARLES BLANC

N°8/20

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie.

CONSIDERANT la demande présentée en date du 02/01/2020 par l'entreprise « Les Arbres du Cap », représentée par M. Florent CHIAPPONE, tél : 06.50.63.38.31, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue Charles Blanc avec un camion grue de l'entreprise Alpes Azur Levage aux fins de permettre l'évacuation par le grutage d'une souche d'arbre ainsi que l'abattage et l'évacuation de deux pins d'Alep, provenant de la Copropriété Le Beau Site, 8 allée Mala, **le 13/01/2020 de 09h à 15h.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise « Les Arbres du Cap », représentée par M. Florent CHIAPPONE, tél : 06.50.63.38.31, est autorisée à occuper le domaine public avenue Charles Blanc avec un camion grue de l'entreprise Alpes Azur Levage aux fins de permettre l'évacuation par le grutage d'une souche d'arbre ainsi que l'abattage et l'évacuation de deux pins d'Alep, provenant de la Copropriété Le Beau Site, 8 allée Mala, **le 13/01/2020 de 09h à 15h,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : **Pour des raisons de sécurité**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Une partie de l'avenue Charles Blanc sera interdite à la circulation, à partir du début de la voie jusqu'au virage après le n°6,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 15 heures,
- Durant toute la durée de l'opération, trois hommes trafic devront assurer le pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise :
    - un homme sera positionné à l'intersection avenue Pierre Weck avec l'avenue Charles Blanc,
    - un à l'intersection avenue des Combattants en AFN/avenue de la Gare

- un à l'intersection avenue des Combattants en AFN/rue du Dr Lyons.

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie-walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération**, les véhicules de l'entreprise Alpes Azur Levage, un camion benne, 26 tonnes, immatriculé DN-929-NF et un camion grue, 44 tonnes, immatriculé FA-654-VY, seront stationnés sur les 5 emplacements juste après le n°6 de l'avenue Charles Blanc.
L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des enrobés de l'avenue Charles Blanc, lors du déploiement des patins du camion grue et durant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : **Les usagers des voies impactées par le chantier voulant rejoindre l'avenue du 3 Septembre, devront obligatoirement être dirigés par l'entreprise vers l'avenue François de May, l'avenue Raymond Gramaglia et l'avenue de la Gare. Ils emprunteront à contre sens l'avenue des Combattants en AFN jusqu'à la rue du Dr Lyons, sous couvert du pilotage manuel instauré sous la responsabilité de l'entreprise.**
La navette n°79 qui circule sur ces voies empruntera le même itinéraire précité, toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Les véhicules stationnés dans le tronçon fermé de l'avenue Charles Blanc, ainsi que les riverains concernés par cette fermeture, devront en cas de besoin, être dirigés et accompagnés sous couvert d'un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise jusqu'à l'avenue François de May.**

ARTICLE 5 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
  Une signalisation de chantier, de circulation et de déviation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de la circulation des engins accédant au chantier.**

ARTICLE 6 : **A la fin du chantier, lorsque le camion grue quittera le stationnement, il devra emprunter l'avenue Charles Blanc, Pierre Weck et des Combattants en AFN à contre sens afin de rejoindre l'avenue du 3 Septembre.**
Le véhicule devra être obligatoirement être escorté par l'entreprise et le pilotage manuel sera maintenu à chaque intersection jusqu'à l'avenue du 3 Septembre.

La circulation sera intégralement rétablie à la fin de l'intervention.

ARRETE TEMPORAIRE N°8/20

- **Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 7 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise Alpes Azur Levage, un camion benne, 26 tonnes, immatriculé DN-929-NF et un camion grue, 44 tonnes, immatriculé FA-654-VY, sont autorisés à emprunter l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue Pierre Weck et l'avenue Charles Blanc, le 13/01/2020 entre 09h et 15h.

ARTICLE 8: Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 44 tonnes.

ARTICLE 9 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.
Lors du passage des véhicules aucun dépôt de mobilier urbain n'est envisagé, (jardinières potelets etc...)

ARTICLE 10 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule le 13/01/2020 de 07h à 15h :**

- Sur la totalité de la zone réservée aux deux roues, rue du Docteur Lyons, au droit de l'immeuble « Palais Radium »,
- Sur 5 emplacements, avenue Charles Blanc juste après le n°6.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 11 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10,28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 13 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°8/20

ARTICLE 14: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise Les Arbres du Cap.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 07 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la sécurité

Claude LOUVET

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE L'HOPITAL

N°7/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 02/01/2020, par l'entreprise BUFFAGNI, Le Victoria, 13 boulevard Princesse Charlotte, 98000 MONACO, tél. 00377 93 30 43 00, représentée par M. ANTUNES Jean-François, Conducteur de travaux, tél. 06.43.91.64.00, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de deux camions toupies, 32 tonnes, route de l'Hôpital, pour se rendre dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grâce de Monaco et procéder à des livraisons de béton, le 07/01/2020 de 08h à 17h.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise BUFFAGNI, Le Victoria, 13 boulevard Princesse Charlotte, 98000 MONACO, tél. 00377 93 30 43 00, représentée par M. par M. ANTUNES Jean-François, Conducteur de travaux, tél. 06.43.91.64.00 est autorisée à faire circuler deux camions toupie 32 tonnes, route de l'Hôpital le 07/01/2020 de 8 H à 17 H,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°7/20

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des camions toupie de l'entreprise n'excèdera pas 32 tonnes, les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Les camions toupie ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée.

ARTICLE 5 : L'entreprise BUFFAGNI sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise BUFFAGNI sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entrepise BUFFAGNI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 06 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°6/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, **ensemble des voies**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2019 ADM 36 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER ;
Vu la demande VIAZUR n° 2020000058 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°20-CAP-00000**, présentée en date du 03/01/2020, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 37, Boulevard Fuon Santa 06340 LA TRINITE; astreinte : 06 66 96 06 15 représentée par M. MOREAU Patrice - port : 04 92 08 62 56, qui sollicite l'autorisation de faire **réaliser des travaux de réfection de la signalisation horizontale, en et hors agglomération, sur l'ensemble des voies, par l'entreprise AGILIS, 46 rue de l'industrie 83600 Fréjus - 06 35 21 35 45 représentée par M. DUTROUX Mickael à compter du 06/01/2020 à 00 heures et jusqu'au 31/12/2020, à 23 heures 30 ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **en et hors agglomération, sur l'ensemble des voies**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- un dispositif de réduction de voie et (ou) circulation alternée par pilotage manuel en journée et par feu tricolore de nuit, suivant l'évolution du chantier sera instauré sous la responsabilité de l'entreprise en permanence 24 heures sur 24.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise AGILIS.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 05 heures, durant 360 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 06/01/2020 à 00 heure et jusqu'au 31/12/2020, à 23 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- AGILIS.

ARTICLE 10 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 06 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°5/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - CIRCULATION, **ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2019 ADM 36 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER ;
Vu la demande VIAZUR n° 2019009298 ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°19-CAP-00039**, présentée en date du 26/12/2019, par la Métropole NCA - CIRCULATION, 455 Promenade des Anglais, Le Plazza, 06200 NICE-tél: 04 97 13 39 08 représentée par M. COURBARON Cédric - port : 06 08 69 96 99, qui sollicite le renouvellement de l'arrêté annuel, autorisant de faire réaliser des **travaux d'entretien des installations SLT de la Métropole NCA, en et hors agglomération, sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise CITELUM, 101 chemin de la digue ZI secteur d 06700 Saint Laurent du Var - 04 92 29 83 29 représentée par M. PRIETO CHRISTOPHE - port : 06 18 30 15 88; astreinte : 08 00 00 00 59 à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - CIRCULATION, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, mentionnées dans les articles suivants, **sur l'ensemble des voies de la commune, en et hors agglomération**.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores ou par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur le trottoir.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'avis d'intervention doit parvenir sur le site « Viazur » dans un délai minimum de 48 heures avant le début des travaux et faire référence à un arrêté annuel de circulation.
Toutes dispositions autres que celles prévues dans l'arrêté annuel de circulation correspondant, nécessite le dépôt d'une demande de travaux complémentaire dont le délai d'obtention est de 4 semaines.
Dans le cas où les travaux engendrent un chantier dont la durée est supérieure à 5 jours, une demande classique d'autorisation d'entreprendre des travaux devra être formulée.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise chargée de l'opération.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 6 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 7 heures, durant 365 nuits, sur l'ensemble des voies en et hors agglomération.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 01/01/2020 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2020, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 532/19

ARTICLE 3 : Le poids total en charge maximum des camions toupie de l'entreprise n'excèdera pas 32 tonnes, les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Les camions toupie ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée.

ARTICLE 5 : L'entreprise BUFFAGNI sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise BUFFAGNI sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entrepise BUFFAGNI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 31 Décembre 2019

L'Adjointe déléguée à la Sécurité

Claude LOUVET

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE L'HOPITAL

N°532/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 30/12/2019, par l'entreprise BUFFAGNI, Le Victoria, 13 boulevard Princesse Charlotte, 98000 MONACO, tél. 00377 93 30 43 00, représentée par M. Stéphane MELAN, ingénieur travaux, tél. 06.40.62.58.94, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de deux camions toupies, 32 tonnes, route de l'Hôpital, pour se rendre dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grâce de Monaco et procéder à des livraisons de béton, le 02/01/2020 de 08h à 17h.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise BUFFAGNI, Le Victoria, 13 boulevard Princesse Charlotte, 98000 MONACO, tél. 00377 93 30 43 00, représentée par M. Stéphane MELAN, ingénieur travaux, tél. 06.40.62.58.94 est autorisée à faire circuler deux camions toupie 32 tonnes, route de l'Hôpital le 02/01/2020 de 8 H à 17 H,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE TEMPORAIRE N°2/20

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAM COTE D'AZUR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 03 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

ARRETE TEMPORAIRE N°2/20

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : **Si besoin, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .**

ARTICLE 4 : **En quittant le chantier, le camion feront demi-tour dans le chantier.**
Sur l'emprise du chantier, une aire de retournement devra être matérialisée avec un complexe de type ballast pour assurer la propreté des véhicules lors des allers et retours.

ARTICLE 5 : **le poids total en charge maximum des camions des entreprises n'excèdera pas 19 tonnes.**

ARTICLE 6 : **Pour des raisons de sécurité, le passage des véhicules est interdit avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus, aux heures d'entrée et de sortie des écoles , le matin de 8 heures à 8 heures 45, le soir de 16 heures 15 à 17 heures, le mercredi de 11h15 à 12h00 et soumis à la réglementation de l'arrêté susvisé relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.**

ARTICLE 7 : **La circulation sera maintenue en totalité lors de la livraison du chantier.**

ARTICLE 8 : **Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 9 : **Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 10 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : **le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCIA LES AUBEPINES - 10 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°2/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;
VU le PC n° 006032 15S 0004 ;
VU le constat d'huissier établi par Maître LAHUT en date du 03/06/2016

CONSIDERANT la demande présentée en date du 26/12/2019 par l'Entreprise DAM COTE D'AZUR, tél : 04 42 20 90 03, représentée par Mme Annalia OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation des véhicules des entreprises Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus, **du 06/01/2020 au 03/04/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés) ;**

Pendant les vacances scolaires (du 17/02/2020 au 28/02/2020) les camions pourront circuler de 8 H à 18 H.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules des entreprises** Ciffréo Bona, 480 route de Nice, Quartier Sainte Catherine, 06320 La Turbie et Ciffréo Bona, chemin du Vallon de l'Oli, 06340 La Trinité, pour les besoins du chantier SCIA Les Aubépines, 10 avenue du docteur Onimus **sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire) du 06/01/2020 au 03/04/2020, de 9 H à 17 H, (exceptés samedis, dimanches et jours fériés)**

Pendant les vacances scolaires (du 17/02/2020 au 28/02/2020) les camions pourront circuler de 8 H à 18 H.

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMAMENT
N°3/20

ARTICLE 3 : **Pour l'occupation du domaine public, il appartient au service Espaces Verts de prendre attache auprès des Services Techniques.**

ARTICLE 4 : Le service des Espaces Verts devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : Le service des Espaces Verts sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au service des Espaces Verts.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT à CAP D'Ail, le 03/01/2020
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMAMENT
N°3/20

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'**ensemble des voies du territoire de la commune de Cap d'Ail**

Pour le service des Espaces Verts

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de taille et d'élagage entrepris par le service des Espace Verts de la commune de Cap d'Ail, représenté par la Direction des Services Techniques, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail, **à compter du 03/01/2020 et jusqu'au 31/12/2020**, exécutés entre 07 heures 30 et 16 heures (exceptés les samedis, dimanches et jours fériés), il convient de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des agents intervenant pour la commune de Cap d'Ail ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le service des Espace Verts de la commune de Cap d'Ail, représenté par la Direction des Services Techniques, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement sur l'ensemble des voies du territoire de la commune de Cap d'Ail, dans sa totalité.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain devront être respectées.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise du chantier.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans l'emprise du chantier de la manière suivante :

- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sera instauré, en cas de besoin.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à VINCI, à l'AS MONACO.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole, Monsieur le Maire de Cap d'Ail sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cap d'Ail le 03 Janvier 2020

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
Le Chef de la Subdivision Est-Littoral par intérim
Robert BERENGHIER

Xavier BECK
Maire
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°4/20

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente autorisation n'est délivrée que pour la partie en agglomération et hors agglomération du territoire communal et métropolitain et ne saurait remplacer l'autorisation délivrée par le conseil départemental sur la commune de la Turbie.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des différentes entreprises qui approvisionnent le chantier, sont autorisés à emprunter la Route de la Turbie, RM 37, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, **à compter du 06/01/2020 et jusqu'au 03/07/2020 de 07h30 à 21h00, (exceptés dimanches et jours fériés).**

ARTICLE 3 : La longueur maximum des véhicules des différentes entreprises, n'excèdera pas 16 ml pour un poids total maximum de 70T et les remorques seront équipées de roues directionnelles.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à maintenir en bon état permanent les panneaux de signalisation temporaire « circulation camions », installés sur tout le parcours.

ARTICLE 5 : Les véhicules des différentes entreprises ne devront en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, VINCI le bénéficiaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier et notamment de la circulation des poids lourds sur la RM37.

ARTICLE 6 : Les véhicules des différentes entreprises ont l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence. La circulation sera maintenue en totalité.
Les convois exceptionnels équipés d'essieux directionnels devront être encadrés d'une escorte et seront autorisés à circuler uniquement entre 22H et 06H du matin.
Obligation de prévenir 24 H à l'avance, par mail, les services techniques de la Mairie et de la Métropole du passage de ces convois.

ARTICLE 7 : Lors des tournages de films et prises de vues, route de la Turbie, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, les véhicules des différentes entreprises devront s'adapter aux contraintes des opérations de tournage, objet des autorisations délivrées conjointement par la commune et la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 8 : VINCI le bénéficiaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les passages sur les voies empruntées et pendant les manœuvres d'approvisionnement du chantier. **Tout déversement de matériaux sur la chaussée susceptible de générer un accident devra être traité en urgence par le transporteur concerné.**

ARTICLE 9 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police et dûment validée par VINCI pour chaque entreprise autorisée à intervenir sur le chantier.

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur **à compter du 06/01/2020 à 07H30 et jusqu'au 03/07/2020 à 21H00.**
Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence ainsi que l'arrêté de voirie portant réglementation de la circulation dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL N°4/20

Portant réglementation de la circulation et dérogation de tonnage et de gabarit Route de la Turbie/RM37
CHANTIER : CENTRE D'ENTRAINEMENT AS MONACO

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Robert BERENGHIER ;
Vu l'arrêté municipal n°312/15 du 13/05/2015 de la commune de Cap d'Ail portant délégation de fonction et de signature à Mme Claude LOUVET, adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité ;
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, subdivision Littoral Est ;
Vu l'autorisation exceptionnelle n°MRB 2018-07-10 de circuler sur certaines routes départementales émis en date du 26/07/2018 par le Chef de la subdivision-Menton-Roya-Bévéra.
Vu le constat établi pour définir l'état de la voirie communale et métropolitaine **(photos chaussée, lacets et ilots centraux délimitant le carrefour Richelmi) ;**
Vu la demande d'autorisation présentée en date du 02/07/2019 **par VINCI CONSTRUCTION – Centre d'Entrainement de l'AS MONACO – 871 avenue de Cap d'Ail, 06320 La Turbie,** représenté par M. Xavier MASSEBEUF, tél : 07.77.36.45.73, diligenté par l'ASM MONACO représenté par Mme Aurélie DAVAL – Stade Louis II – 7 avenue des Castelans – BP698 – 98044 MONACO – tél : 00377 92 05 74 73, sollicite l'autorisation de faire circuler les camions desservant le chantier route de la Turbie, RM 37, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal, du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre les travaux de restructuration du Centre d'entrainement de l'ASM, sur la commune de la Turbie.

CONSIDERANT la phase gros œuvre du chantier nécessitant des livraisons quotidiennes de béton sur une amplitude horaire importante, à compter du 06/01/2020 et jusqu'au 03/07/2020 de 07h30 à 21h00 (exceptés dimanches et jours fériés).

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral par intérim,
- MNCA - CIRCULATION,
- CITELUM.

ARTICLE 12 : Le Président de la Métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap D'Ail, le 06 Janvier 2020

L'Adjointe déléguée à la Sécurité,

Claude LOUVET

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER